HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI – 2013/2014

École Normale catholique du Brabant wallon – Institut d'Enseignement supérieur pédagogique

1	**Informations générales**	**[2-8]**
2	**Règlement des études de la Haute École Léonard de Vinci**	**[10-55]**
3	**Grilles horaires spécifiques**	**[57-80]**
4	**Projet pédagogique, social et culturel**	**[82-88]**

ÉCOLE NORMALE CATHOLIQUE DU BRABANT WALLON
Institut d'enseignement supérieur pédagogique

1 Bis

1 Informations générales

1.1 Organisation
1.1.1 Direction et chefs de département ENCBW-IESP
1.1.2 Conseil des étudiants de la Haute Ecole (CEHE)
1.1.3 Accueil et secrétariats ENCBW-IESP
1.1.4 Circulation de l'information à l'ENCBW-IESP
1.1.5 Ressources pour les étudiants ENCBW-IESP
1.1.6 Infrastructures ENCBW-IESP
1.2 Services sur le site de Louvain-la-Neuve
1.3 Loisirs sur le site de Louvain-la-Neuve

2 Règlement des études de la Haute École Léonard de Vinci

3 Grilles horaires spécifiques

4 Projet pédagogique, social et culturel

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI
École Normale catholique du Brabant wallon – Institut d'Enseignement supérieur pédagogique
Voie Cardijn, 10 - 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique
010/45 33 85 - Fax : 010/45 79 74 - info@encbw.be - www.encbw.be

1.1 Organisation

1.1.1 Direction et chefs de département ENCBW-IESP

Direction

M. Jean-Paul Guyaux, directeur de l'ENCBW-IESP et directeur de la catégorie pédagogique.
Les RENDEZ-VOUS avec la direction se prennent exclusivement au secrétariat de la direction : direction@encbw.be, 010/68 68 46

M. Rudi Wattiez, adjoint à la direction ENCBW-IESP – pédagogique, r.wattiez@encbw.be 010/68 68 21

Adjoint à la direction ENCBW-IESP – administration, désignation en cours, 010/68 68 12

***Chefs de département ENCBW-IESP**– local B0.08, 010/45 97 28*

Section bachelier instituteur préscolaire : *Mme Julie David*, j.david@encbw.be

Section bachelier instituteur primaire : *Mme Fabienne Dourte*, f.dourte@encbw.be

Section bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) : *Mme Anne Warnier*, a.warnier@encbw.be

1.1.2 Conseil des étudiants de la Haute École (CEHE)

Il a pour mission de représenter tous les étudiants de la Haute École, de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute École (notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la Haute École), de susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute École et d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute École et les étudiants. Le CEHE est composé de six membres par institut. Ces membres sont élus par les étudiants de leur institut. Cette année 2013/2014, la présidence du CGHE est assurée par Martin Jacobs et la vice-présidence par Sofia Seddouk. Valentin Berghe occupera la fonction de trésorier et Victoria Bosman (ENCBW) celle de secrétaire. Le sponsoring et la logistique seront pris en charge par Maxime Raquet. Le responsable FEF/UNECOF sera Kevin Bavay.

1.1.3 Conseil de catégorie pédagogique

Il s'agit de l'organe dont la mission consiste à émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute École sur des questions concernant la catégorie pédagogique. Il est composé du Directeur de catégorie pédagogique, M. Jean-Paul Guyaux, des 4 chefs de département et de 4 étudiants de la catégorie.

1.1.4 Accueil et secrétariats ENCBW-IESP

	Lieux/contact	Personnes	Horaires	Missions
Accueil	*hall d'entrée bâtiment Bardane 010/45 33 85*	Mme Chantal Sermeus Mme Christine Van Schil info@encbw.be	Du lundi au jeudi : de 8h à 18h, le vendredi de 8h à 16h	Dépôt des certificats médicaux, recharge de la carte de photocopies, informations sur les locaux, consignes diverses…
Secrétariat des étudiants	*local C0.03 010/45 33 85*	Mme Michèle François Mme Catherine De Vleeschouwer secretariat.etudiants@encbw.be	• D'août au 16/11/2013 : lundi (13h à 16h20), mardi (10h à 11h et de 13h à 16h20), mercredi (8h15-12h), jeudi et vendredi (10h à 11h) ; • Du 19/11/2013 à juin 2014 : lundi et mardi (13h à 16h20), mercredi (8h15 à 12h), vendredi (10h à 11h).	Dossiers administratifs étudiants, attestations diverses, cartes d'étudiants, boursiers*, programmes particuliers (dispenses, passerelles, crédits résiduels et anticipés)… ***Tous les documents concernant le secrétariat des étudiants sont à remettre en main propre aux secrétaires (ne pas déposer dans les casiers ni à l'accueil).*** * renseignements concernant les étudiants boursiers ou de condition modeste, les remboursements des supports de cours : s'adresser au service social.
Secrétariat départements bacheliers instituteurs préscolaire et primaire	*local B0.07 (accès via B0.05) 010/68 68 20*	Mme Fanny Van Parys f.vanparys@encbw.be	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h ***Il est demandé aux étudiants de se présenter à l'accueil au préalable.***	Horaires de cours et d'examens, calendrier, documents relatifs aux stages et aux accompagnements de "classes de découverte", informations sur l'organisation relative au TFE, programmation des visites médicales…
Secrétariat département bachelier AESI	*local B0.07 (accès via B0.05) 010/68 68 29*	M. Charles Mahy c.mahy@encbw.be	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h ***Il est demandé aux étudiants de se présenter à l'accueil au préalable.***	Horaires de cours et d'examens, calendrier, documents relatifs aux stages, contrats TFE, programmation des visites médicales …

1.1.5 Circulation de l'information à l'ENCBW-IESP

Les informations relatives à la vie de l'école, au cours, aux examens, aux annonces ponctuelles,... sont affichées aux valves et /ou sur iCampus.
Il est de la responsabilité de l'étudiant de consulter régulièrement les valves papier et les valves électroniques.

Valves

Contact : communication@encbw.be

Responsable : Mme Lévèque Elise, e.leveque@encbw.be - Tél : 010/45 79 58 (Local C0.01) jusqu'en décembre 2013 et Mme Stéphanie Marteleur, s.marteleur@encbw.be - Tél : 010/68 68 46 (Local C3.03).

- Les valves principales de chaque section se trouvent à chaque palier, entre la zone A et la zone B, aux 1er, 2e et 3e étages, respectivement pour le département préscolaire, primaire et secondaire. D'autres valves, contenant des informations ponctuelles ou spécifiques se trouvent en divers points des bâtiments (voir point suivant) ;
- À chaque étage à côté des valves de sections (infos stages, consignes des professeurs, infos des délégués) ;
- À côté des ascenseurs et dans le hall de l'accueil (infos bibliothèque) ;
- Dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée (infos du secrétariat des étudiants, infos du jour, infos institutionnelles et consignes des professeurs) ;
- Sur les colonnes du hall de l'accueil (activités culturelles, événements, relations internationales, formations et recyclages, service social, petites annonces et offres d'emploi).

iCampus

L'iCampus est un «campus virtuel» qui, sous forme d'inscription à des «cours», donne accès à un certain nombre de services : syllabus, calendriers, horaires d'examens, documents utiles, manuels, formulaires...

Chaque nouvel étudiant reçoit un document contenant un nom d'utilisateur et un code d'accès personnel, valable pour toute la durée de ses études à l'ENCBW-IESP. Ces codes permettent notamment à l'étudiant de se connecter à l'iCampus (soit via notre site web – www.encbw.be, soit directement à l'adresse icampus.encbw.be).

Une fois connecté à l'iCampus, l'étudiant est déjà inscrit à un certain nombre de cours. Parmi ceux-ci, il existe un cours intitulé « ENCBW_AIDE - E_Aide ICAMPUS pour les utilisateurs ». En cliquant sur celui-ci, il est possible de télécharger un manuel d'utilisateur d'iCampus au format PDF, qui indique les diverses utilisations possibles de l'interface.

1.1.6 Ressources pour les étudiants ENCBW-IESP

	Lieux/contact	Personnes	Horaires	Missions
Service social	*local* C2.01 010/45 32 50	Mme Françoise Sappia 010/45 32 50 françoise.sappia@vinci.be	voir horaire affiché sur la porte du local	Accompagnement dans toutes les questions, situations et difficultés tant personnelles que financières. Information et soutien, en toute confidentialité, au niveau individuel, social, familial, psychologique, administratif et juridique, au travers d'un accompagnement personnalisé et défini par et avec l'étudiant.
Service d'aide à la réussite	*local A0.01* *0474/ 65 71 90*	Mme Fabienne Cuvelier apf@encbw.be	mardi (8h à 11h), jeudi (13h à 16h)	Accompagnement dans toutes les questions et difficultés pédagogiques liées à la formation d'enseignant. Aider l'étudiant, en toute confidentialité, à mobiliser les attitudes et les compétences les plus utiles à la réalisation de ses objectifs de formation, à développer son potentiel et son autonomie.
Relations internationales	*local C0.01* *010/ 45 79 58*	ri@encbw.be Mme Geneviève Laloy (coordinatrice) g.laloy@encbw.be Mme Elise Lévêque (secrétariat) e.leveque@encbw.be	lundi et jeudi (13h à 16h) ou sur rendez-vous	Candidatures de divers projets internationaux (pour les étudiants à partir de la 2e année de formation): séjours de courte ou longue durée en Europe ou vers d'autres destinations (Québec, Afrique...). Accueil d'étudiants étrangers en séjours Erasmus...
Bibliothèque	*local A4.02* *010/ 45 25 67*	Mme Cécile Lecharlier, Mme Christine Van Schil, M. Pierre-Etienne Glibert (bib@encbw.be), Mme Virginie Coene	lundi, mercredi, jeudi, vendredi (8h 30h à 17h30), mardi (9h 30 à 19h)	Prêt de livres et supports multimédias (CD, DVD...), espaces de travail, accompagnement des recherches des étudiants, ateliers-découverte de la bibliothèque dans le cadre des cours d'initiation à la recherche documentaire. Base de données : bib.encbw.be
Centre de promotion de la santé à l'école (PSE)	*près du local des étudiants*	Mme Madeleine Defnet (infirmière) pse_wavre@skynet.be	tous les lundis (13h30 à 14h30)	Le Point Santé est un lieu d'écoute, de conseil, d'informations sur toutes les questions de santé qui préoccupent les étudiants.

1.1.7 Infrastructures ENCBW-IESP

1.1.7.1 Locaux

L'école est composée de deux bâtiments : le bâtiment Bardane (situé 17, chemin de la Bardane) et le bâtiment Cardijn (situé 10, voie Cardijn). Elle est composée de trois zones : A, B et C. Chaque local est désigné par : une lettre (A, B, C) qui correspond à la zone, un chiffre (0, 1, 2, 3, 4, 5) qui correspond à l'étage et un nombre qui correspond au local. *Exemple : B3.13 = zone B, 3e étage, local 13*

Locaux spécifiques :

- Le grand auditoire A0.16 (rez-de-chaussée) et le petit auditoire au A2.01 ;
- Le local des étudiants situé au rez-de-chaussée (en face du grand auditoire – A0.16). Il est équipé d'une photocopieuse, d'un four à micro-ondes, d'un frigo, de plaques de cuisson, d'un distributeur de boissons chaudes ou froides ;
- Les paliers constituent des lieux de rencontre et de travail.

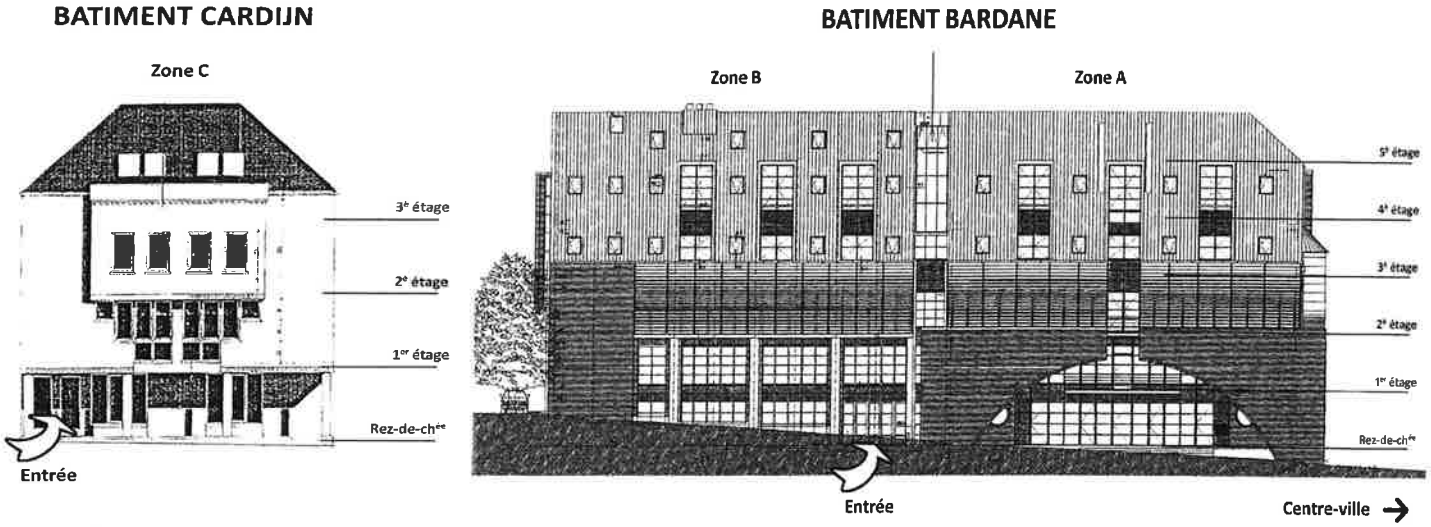

1.1.7.2 Équipements informatiques

Des ordinateurs sont accessibles librement aux étudiants pendant les heures d'ouverture de l'école. Ils sont répartis dans les deux bâtiments : Cardjin (sous-sol du bâtiment) et Bardane (hall d'accueil situé au rez-de-chaussée et bibliothèque pendant les heures d'ouverture, voir point sur la bibliothèque ci-avant ou bib.encbw.be).

Le réseau WIFI est accessible dans les deux bâtiments. Le mot de passe pour y accéder est **HE13ENCBW**. Ce mot de passe est spécifique pour les étudiants de l'ENCBW et il ne peut être diffusé à l'extérieur.

À la bibliothèque, le logiciel de correction orthographique et grammaticale « Antidote » est installé sur les ordinateurs de la mezzanine et des machines multifonctions sont accessibles via le code I-campus (impression et photocopie N/B ou couleur payantes, scanning gratuit).

1.1.7.3 Photocopieuses

Des photocopieuses sont à la disposition des étudiants à la bibliothèque et à chaque étage (sur les paliers dans les deux bâtiments, étage des locaux de cours).
Les photocopies sont payantes. Les étudiants peuvent charger leur carte étudiant d'un montant minimum de 3€ (= 100 copies N/B) via Bancontact, à l'accueil ou à la bibliothèque.

1.2 Services sur le site de Louvain-la-Neuve

1.2.1 Restauration

Les étudiants peuvent prendre leur repas aux restaurants universitaires situés dans le centre de Louvain-la-Neuve. Le prix moyen est de 5 à 6 € pour un plat du jour. De nombreux snacks et restaurants existent sur le site universitaire.

1.2.2 Cours de langues

L'enseignement et les stages sont en français, raison pour laquelle une très bonne connaissance de cette langue est nécessaire. Si besoin, le Centre de Langues de l'Université de Louvain (CLL), présent sur le site à 20 mètres de l'ENCBW-IESP, propose une large gamme de cours de langues (Voie Cardijn 8, 1348 Louvain-la-Neuve, lln@cll.ucl.ac.be, 010/45 10 44).

1.2.3 Banques

Diverses banques sont implantées sur le site et disposent de distributeurs d'argent.

1.2.4 Poste

Il existe différents points poste sur le site dont celui situé 34 Grand Place.

1.2.5 Administration communale et police
> urgences 24h/24h le +32 (0) 10 43 63 65 ou le +32 (0) 10 43 63 60

À Louvain-la-Neuve, les services à la population (police, CPAS, étrangers...) s'installeront dans la nouvelle antenne communale à partir de septembre 2013 située à la voie des Hennuyers (à proximité de la gare de Louvain-la-Neuve). Les services y emménageront à partir de septembre, dans un ordre qui n'a pas encore été arrêté. Le rez-de-chaussée - accessible via la voie des Hennuyers - accueillera l'antenne de police. Le premier étage, de plain-pied avec l'avenue Georges Lemaître, accueillera le public pour ses démarches administratives. Le 2e étage sera occupé par le CPAS.

À Ottignies, les bâtiments principaux de l'administration communale sont situés 2, Espace du Coeur de Ville à 1340 Ottignies, 010/436111 ou 010/436000. Le commissariat central est situé 54, Rue du monument à 1340 Ottignies, du lundi au vendredi (8h-19h) et le samedi (8h-16h).

1.3 Loisirs sur le site de Louvain-la-Neuve

Cinéma, théâtre, salles de spectacle, musée, bibliothèque communale, médiathèque, galerie commerciale, centre sportif... sont présents sur le site. Pour certaines activités, des réductions sont accordées moyennant présentation de la carte étudiant.

Possibilité d'acquérir la "carte Pass'Thèque" donnant accès au réseau Escapages qui regroupe plus de 41 bibliothèques, ludothèques et bibliobus publics organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie – Bruxelles. www.escapages.cfwb.be

Pour obtenir la « carte sport CSE » donnant accès aux activités sportives organisées sur le site par l'UCL, pour 2013/2014, l'affiliation revient à 55 € pour les étudiants de la HE VINCI. Le document qui détaille la procédure à suivre pour une telle demande est disponible à l'accueil. Certaines mutualités belges proposent un remboursement, en tout ou en partie, des frais liés aux abonnements sportifs. Se renseigner auprès de sa mutuelle.

2 Règlement des études de la Haute École Léonard de Vinci - 2013/2014

NB : les barres verticales dans la marge gauche correspondent aux modifications par rapport à la version du règlement Haute Ecole 2012/2013.

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI asbl

REGLEMENT DES ETUDES pour l'année académique 2013-2014

Version du 26 juin 2013 conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française, en ce compris les circulaires de rentrée et de délibération.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

En fonction de nécessités pédagogiques spécifiques aux diverses formations d'enseignement supérieur organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, les instituts partenaires peuvent, dans leur règlement d'ordre intérieur, préciser et compléter les dispositions générales ci-après qui sont d'application dans la Haute Ecole. Ces compléments et précisions, affichés en italique et en retrait du texte principal, doivent avoir reçu l'aval du Collège de direction de la Haute Ecole, dûment mandaté par les autorités de celle-ci. Les étudiants qui s'inscrivent à la Haute Ecole Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent à les observer.

> *L'ENCBW-IESP, Ecole normale catholique du Brabant wallon – Institut d'enseignement supérieur pédagogique, précise et complète le présent règlement par les dispositions notées en italique et en retrait du texte principal.*

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute Ecole Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

> *Le projet pédagogique social et culturel (PPSC) de la HELdV est mis en œuvre au sein de l'ENCBW-IESP par des structures de participation locales.*

Dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

- La Haute Ecole Léonard de Vinci s'adresse à des étudiants qui optent pour une approche davantage pragmatique de leur formation.
  Il en résulte que les méthodes pédagogiques veillent à articuler la théorie et la pratique et qu'elles sont en relation constante avec le milieu professionnel, grâce notamment aux stages et au travail de fin d'études ou au mémoire.
  Ces aspects sont développés aux points 1 et 3 du PPSC de la Haute Ecole.

- Le titulaire de chaque activité d'enseignement informe les étudiants, en début d'année académique, du mode d'évaluation et de la manière dont interviennent dans la note finale de l'activité les notes attribuées durant l'année.

- En son chapitre 5, le PPSC définit une politique générale de promotion de la réussite. Elle se concrétise de manière plus précise grâce aux dispositions ci-après :
  - l'information donnée par l'enseignant à l'étudiant sur la note obtenue lors d'une interrogation ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'une interrogation ;
  - l'information régulière donnée à l'étudiant sur l'appréciation de son travail, tenant compte de l'évolution de la qualité de celui-ci tout au long de l'année ;
  - la possibilité offerte à l'étudiant inscrit pour la première fois en première année d'études de répartir, après évaluation et avant le 1er février, son année d'études sur deux années académiques successives ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'un examen écrit ;
  - la mise en place d'un service d'aide à la réussite et l'organisation du tutorat au bénéfice des étudiants de première année. Pour l'organisation financière du tutorat, voir annexe 8.

TABLE DES MATIERES

I	**Définitions**	**3**
II	**Objectifs des programmes d'études**	**6**
III	**Programmes d'études**	**11**
IV	**Organisation de l'année académique**	**11**
V	**Conditions d'accès aux études**	**12**
VI	**Passerelles**	**16**
VII	**Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme**	**16**
VIII	**Etalement des années d'études**	**21**
IX	**Règlement disciplinaire**	**22**
X	**Règlement général des examens**	**25**
	X 1. Sessions	*25*
	X 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation	*26*
	X 3. Jurys	*26*
	X 4. Epreuve	*27*
	X 5. Délibérations, résultats et communication des résultats	*28*
	X 6. Epreuve finale.	*30*
	X.7 Réussite partielle – prolongation de session	*31*
	X.8 Dispositions finales	*32*
XI	**Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci**	**32**
XII	**Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2012-2013**	**33**
XIII	**ANNEXES**	**38**
	A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis	*38*
	A2. Calendrier académique 2012-2013	*39*
	A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long	*40*
	A4. Maîtrise de la langue française	*41*
	A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole	*42*
	A6. Critères de délibération	*43*
	A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs repris à l'article 8 du RE HE	*44*
	A 8. Tutorat : règlement financier	*46*

NB : pour le règlement des études, la nurérotation indiquée dans cette table des matières est celle renseignée entre parenthèse.

I Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Activités d'apprentissage :
   - les enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
   - les activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
   - les activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

   Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

2. Activités d'enseignement : les activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

3. Année académique: le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études formée de trois quadrimestres, commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre de l'année suivante.

4. Année d'études : l'unité de division d'un programme ou cycle d'études.

5. Année diplômante : l'année académique à l'issue de laquelle un diplôme de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long, de master ou de spécialisation est conféré.

6. Autorités de la Haute Ecole : soit le Conseil d'administration de la Haute Ecole, soit le Collège de direction ou un Directeur-Administrateur, mandaté par le Conseil d'administration.

7. Collège de direction : l'organe constitué par l'ensemble des six directeurs de catégorie de la Haute Ecole et du directeur-président.

8. Cadre de certification : l'instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.

9. Certificat : le document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite d'une formation ainsi que, le cas échéant, de l'octroi de crédits associés.

10. Certification : le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui permet la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

11. Conseil de catégorie : l'organe dont la mission consiste à émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute Ecole sur des questions concernant la catégorie.

12. Conseil de département : l'organe dont peut se doter chaque département et qui remet ses avis au Conseil de catégorie. Un chef de département est désigné.

13. Crédit (ECTS) : l'unité correspondant à la charge de travail moyenne estimée consacrée par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises. Un crédit représente en moyenne 25 à 30 heures de travail.

    13 bis. COC (Conception et Organisation du cours) : composé du descriptif ECTS et du contrat pédagogique entre les professeurs et les étudiants.

14. Crédits anticipés : les crédits qu'un étudiant peut acquérir dans l'année n+1 alors qu'ils ne font pas partie de son année d'études (année n). Ils sont acquis à 12/20.

15. Crédits pré-requis : les crédits indispensables à la poursuite des études ; les crédits pré-requis non acquis empêchent l'étudiant refusé en seconde session d'accéder à la réussite partielle.

16. Crédits résiduels : les crédits non acquis dans l'année n-1 et qui doivent être obtenus au cours de l'année n et délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

17. Cursus : les études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

18. Cycle : l'ensemble des années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles.

19. Le décret: le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

20. Diplôme : le document qui atteste la réussite d'études et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

21. Directeur de catégorie : le directeur, nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'une des six catégories d'enseignement supérieur organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, à savoir économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique et traduction et interprétation.

22. Directeur d'institut : le directeur mandaté par les autorités de la Haute Ecole pour exercer dans son institution la mission de gestion, de coordination et d'animation pédagogique pour les enseignements qui y sont organisés.

23. a) Dispense : l'autorisation de ne pas être soumis à l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.
    b) Report de note : autorisation accordée à un étudiant redoublant une année de conserver pendant deux années académiques le bénéfice d'une note afférente à une activité d'enseignement acquise durant le même cursus et dans la même haute école.

24. Epreuve : l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.

25. Equivalence : le processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par le service des équivalences de la Communauté française.

26. Examen : l'opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;
    - Branche : la partie déterminée d'un programme d'études pouvant comporter différentes composantes (cours théoriques, exercices, laboratoires, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires...)
    - Evaluation : l'opération de contrôle d'une composante d'une branche ou d'une partie de matière.

27. Haute Ecole Léonard de Vinci : institution libre confessionnelle d'enseignement supérieur de type long et de type court subventionnée par la Communauté française et résultant du regroupement des cinq instituts supérieurs suivants:
    - l'ECAM-ISI (Institut Supérieur Industriel)
    - l'ENCBW-IESP (Ecole Normale Catholique du Brabant wallon – Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique)
    - l'ILMH (Institut libre Marie Haps)
    - l'IPL (Institut Paul Lambin)
    - le Parnasse-ISEI

28. Jour ouvrable : jour de la semaine non férié ; le samedi n'est pas un jour ouvrable.

29. Le Ministre : le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

30. Mobilité : Par mobilité, on entend le séjour d'au moins 13 semaines en dehors de la Communauté française de Belgique effectué par un étudiant dans le cadre de sa formation et valorisé en crédits ects.

31. Passerelle : le processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études, ce droit étant reconnu par un texte légal

32. Programme d'études : l'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent le cursus ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

33. Règlement d'ordre intérieur : le complément au règlement des études propre à chaque institut.

34. Section : le cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 31 mars 2004.

35. Session d'examens : la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.
    La première session s'étend sur les périodes de janvier et juin. Les examens organisés durant les périodes de cours sont rattachés à la première session.
    La seconde session s'étend sur les périodes d'août et septembre.
    Chaque session se clôture par une délibération.
    Un examen ne peut être présenté qu'une seule fois au cours d'une même session, hormis en première année de bac où les examens de janvier peuvent être représentés en juin.

36. Sous-section : la subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique (ex : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, sous-section langues germaniques).

37. VAE (valorisation des acquis de l'expérience) : le processus par lequel l'expérience professionnelle et personnelle acquise en dehors des études peut être reconnue et prise en compte dans un parcours étudiant.

38. Valves : les tableaux d'affichage, électroniques ou non.

II Objectifs des programmes d'études

Article 2

Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole Léonard de Vinci constitue l'un des fondements de sa création. Le PPSC est au cœur du programme pédagogique de la HE ; à ce titre, il inspire le présent règlement

L'objectif primordial des six catégories d'enseignement supérieur (économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique, traduction et interprétation) présentes dans la Haute Ecole est d'organiser des formations spécifiques de qualité permettant aux diplômés de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

- Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)

  - Catégorie technique : master en sciences de l'ingénieur industriel

    Les premières années sont polyvalentes et visent à inculquer aux étudiants les connaissances scientifiques et techniques de base nécessaires au second cycle mais surtout à les initier au raisonnement scientifique, à l'esprit de synthèse, à l'usage des méthodes d'analyse et de résolution des problèmes concrets.
    La spécialisation en années d'ingéniorat répond aux besoins du monde socio-économique et des entreprises. L'objectif est de former au cours du second cycle des ingénieurs industriels hautement qualifiés dans les techniques actuelles tout en évitant une trop forte spécialisation.
    L'enseignement dispensé vise à former des ingénieurs de terrain proches du « réel », des diplômés résolument tournés vers l'opérationnel et dont le programme d'études favorise à la fois une ouverture pluridisciplinaire, une solide formation générale orientée vers la profession d'ingénieur et une attention particulière aux technologies nouvelles.

    Six diplômes de master en sciences de l'ingénieur industriel sont délivrés dans la Haute Ecole Léonard de Vinci dans les finalités suivantes :
    - finalité automatisation ;
    - finalité construction ;
    - finalité électromécanique ;
    - finalité électronique ;
    - finalité géomètre ;
    - finalité informatique.

  - Catégorie traduction et interprétation: master en traduction et master en interprétation

    Cette formation vise à fournir aux étudiants une spécialisation linguistique de haut niveau tant en langue maternelle qu'en langues étrangères.
    Au cours du premier cycle (bachelier en traduction et interprétation), le futur diplômé est formé aux techniques de la traduction et de l'interprétation ; il reçoit une formation précise et actuelle dans un grand nombre de domaines (droit, sciences, économie, relations internationales, politique, informatique, etc.) qui garantissent la polyvalence indispensable de sa formation.
    L'enseignement dispensé assure aussi aux étudiants le bagage culturel et l'ouverture à l'univers politique des pays dont ils étudient la langue.
    Les cours de langues et les cours généraux forment un ensemble cohérent, les cours généraux établissant un réseau de connaissances solides que les cours de langues ne manquent pas d'exploiter.
    Les cours, séminaires et activités d'insertion professionnelle inscrits au programme du deuxième cycle s'articulent pour donner au futur traducteur ou interprète le niveau de compétences et de spécialisation exigé par un marché professionnel en constante mutation. Une attention toute particulière est accordée à l'intégration des outils et technologies, ainsi qu'à l'adaptation des contenus et modes d'enseignement à la réalité professionnelle.

  - Catégorie paramédicale: master en kinésithérapie

    Cette formation s'organise en deux cycles. Elle vise l'acquisition, en synergie, des compétences de haut niveau reconnues par la société aux kinésithérapeutes dans le domaine scientifique et celui des habiletés spécifiques et relationnelles.
    Le premier cycle forme aux connaissances scientifiques et techniques de base indispensables pour tout professionnel de la santé et transférables à d'autres domaines d'activités. Il développe une initiation au raisonnement scientifique et au questionnement critique.
    Le deuxième cycle a pour objectif de former des kinésithérapeutes capables d'adapter leur art avec maîtrise à toutes les situations, ouverts au travail interdisciplinaire et aptes à pratiquer la recherche appliquée.

- Enseignement supérieur de type court

  - Catégorie économique: bachelier en informatique de gestion

    L'objectif est de former des professionnels capables d'être rapidement opérationnels, ayant une réelle rigueur méthodologique et aptes à apprendre et à s'adapter à des environnements très changeants.
    Une formation en informatique ne se conçoit pas sans un entraînement intensif par la pratique ; celle-ci permet à l'étudiant de concrétiser des concepts qu'il a étudiés auparavant et simultanément de découvrir de nouveaux concepts théoriques grâce à la pratique.
    A cet effet, les exercices proposés sont en général fort ouverts pour permettre de réaliser cette synthèse entre les méthodes exposées : une méthode de développement est proposée aux étudiants mais elle doit être adaptée par eux à de multiples situations particulières.
    La formation vise à développer chez l'étudiant les facultés d'analyse et de raisonnement ainsi que celles de modélisation et d'abstraction.
    Elle privilégie également l'importance d'une méthode de travail rigoureuse indispensable pour aborder tout problème nécessitant une résolution systématique.

  - Catégorie paramédicale: bachelier en soins infirmiers, bachelier Sage-femme, bachelier en logopédie, bachelier en audiologie, bachelier en diététique, bachelier en biologie médicale, bachelier en ergothérapie, bachelier en imagerie médicale et bachelier en podologie-podothérapie.

    L'enseignement supérieur paramédical vise à former des professionnels capables d'exercer l'art de soigner (infirmier(ère)), l'une des branches de l'art de guérir (Sage-femme) ou l'une des professions paramédicales (logopède, audiologue, diététicien, technologue de laboratoire médical, podologue, ergothérapeute et technologue en imagerie médicale) qui se définissent comme étant l'accomplissement habituel de prestations techniques liées à la prévention, à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement.

    - Bachelier en soins infirmiers

      Au terme de la formation, l'infirmier(ère) aura acquis les compétences indispensables à l'activité professionnelle et au développement de la personnalité.
      Le bachelier en soins infirmiers sera ainsi capable
      * d'assurer, à tous les âges de la vie, une approche globale et un accompagnement des individus, des familles et des groupes, dans le respect de leur dimension personnelle et culturelle ;
      * de répondre aux besoins de santé, dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention de la maladie, du traitement et de la réadaptation ;
      * de dispenser seul(e), ou en équipe pluridisciplinaire, des soins autonomes et des soins prescrits par le médecin.

    - Bachelier - Sage-femme

      La sage-femme est une professionnelle relevant d'une des branches de l'art de guérir.
      Au terme de sa formation, elle sera capable :
      * d'assurer la surveillance pré et postnatale et d'effectuer un accouchement eutocique ;
      * de dépister les situations à risques concernant tant la mère que l'enfant, les évaluer et participer à leur traitement ;
      * de préparer les futurs parents à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance et au post-partum.

    - Bachelier en logopédie

      Le logopède est appelé à provoquer, à faciliter, à libérer, à rétablir ou à contrôler, chez l'enfant comme chez l'adulte, un usage satisfaisant et valorisant des fonctions d'expression et de compréhension du langage.
      Il effectue les actes ayant pour objet l'analyse, l'évaluation, la prévention et le traitement des troubles de la voix, de la parole et du langage oral et écrit.
      Il conçoit et exécute l'ensemble des actes thérapeutiques et techniques qu'il juge appropriés pour remédier aux anomalies observées et ce en collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire médico-psycho-pédagogique.

    - Bachelier en audiologie

      Il est un spécialiste paramédical de l'oreille, de la fonction auditive et de la fonction vestibulaire. Il doit corriger les déficiences de la fonction auditive grâce à des dispositifs mécaniques et/ou électroacoustiques, soit à l'aide de dispositifs individuels, soit à l'aide de dispositifs à usage collectif. Il doit aussi pouvoir mesurer et apprécier les nuisances d'origine acoustique et participer à des programmes de protection et de conservation de l'audition, notamment au niveau industriel. Ses compétences comprennent aussi l'évaluation des caractéristiques physioacoustiques, psychoacoustiques et électrophysiologiques du système auditif.

- Bachelier en diététique

  Il a une qualification reconnue pour appliquer les sciences de la nutrition à l'alimentation et l'éducation de groupes de populations et de personnes individuelles, bien portants ou malades. Sa pratique spécifique se situe à l'interface de multiples secteurs d'activités. De par sa technicité, sa connaissance de l'aliment et sa compétence en matière de nutrition, il est l'intermédiaire entre le consommateur et de nombreux groupes professionnels tels que corps médical, équipes soignantes, gestionnaires, personnel de restauration collective, chercheurs, agronomes. Acteur du système de santé, il a pour mission de promouvoir la santé, de prévenir la maladie, de restaurer la santé et de soulager le patient.

- Bachelier - Technologue de laboratoire médical

  Son rôle est de maîtriser la mise au point, l'exécution et l'interprétation d'investigations effectuées au sein de laboratoires d'analyses médicales ou de départements de recherche biomédicale.
  Sur base d'un socle de connaissances scientifiques générales, la formation permet à l'étudiant d'acquérir les compétences théoriques et technologiques nécessaires à la compréhension et à l'investigation de la physiologie humaine et de réaliser une première approche diversifiée de la réalité et des exigences du monde professionnel par l'intermédiaire des stages.
  Sa formation scientifique dépasse le domaine clinique pour explorer le vaste champ biomédical.

- Bachelier - Technologue en imagerie médicale

  Sa mission est au croisement de celles du radiologue et de l'infirmier, avec lesquels il forme une équipe harmonieuse. Spécialisé dans les techniques d'examen radiologique, échographique, en résonance magnétique, au scanner ou encore en scintigraphie et dans les autres méthodes hautement sophistiquées tels que le PET-scan et le SPECT, le technologue en imagerie médicale est chargé de préparer le patient à l'examen qu'il doit subir ; il lui revient de réaliser l'examen en veillant à obtenir des images de très bonne qualité technique.
  Enfin, sa formation lui permet de gérer sa relation avec le patient avec le plus d'humanité possible.

- Bachelier en ergothérapie

  Sa mission est d'accompagner les personnes qui présentent un dysfonctionnement physique, psychique et/ou social en vue de leur permettre d'acquérir, de recouvrer et/ou de conserver un fonctionnement optimal dans leur vie personnelle, leurs occupations professionnelles et la sphère de leurs loisirs.
  Il s'attaque aux problèmes fonctionnels ou d'adaptation des personnes dont la capacité fonctionnelle est diminuée par la maladie, une lésion, un trouble émotif ou de développement, un handicap social ou par le vieillissement.
  L'enseignement dispensé doit permettre au diplômé d'obtenir une meilleure connaissance de soi-même et d'autrui ainsi que des techniques. Il doit l'aider à créer et à maintenir une relation d'accompagnement orientée vers la santé et l'éducation.

- Bachelier en podologie-podothérapie

  Il se forme à la rééducation et aux traitements de toutes les pathologies du pied et de la stature.
  Des savoirs scientifiques associés aux techniques modernes d'investigation lui permettent de prodiguer des soins appropriés de la base podale, et par là, de toute la stature de la personne.
  Il participe à la recherche sur la statique et la dynamique de la marche.
  Son champ d'activités fait de lui un professionnel de la santé.

- Bachelier en psychomotricité

  La psychomotricité concerne un champ vaste et passionnant, s'intéressant à la personne depuis sa conception jusqu'au terme de sa vie.
  En lien avec d'autres professionnels, le psychomotricien prend en charge la personne dans sa globalité. Il réalise des observations et des bilans psychomoteurs, il conçoit des prises en charge individuelles et/ou collectives dans une optique de prévention, d'éducation ou de thérapie.
  Le psychomotricien dispose d'une panoplie d'outils et de compétences techniques et relationnelles qu'il adapte à chaque patient. Attentif à l'harmonie du corps et de l'esprit, il prend en considération la personne dans son environnement. Il contribue également au développement de sa profession en s'inscrivant dans le champ de la recherche appliquée.
  L'objectif de la formation est d'amener l'étudiant à développer ses compétences au travers d'une formation solide favorisant son évolution personnelle et l'élaboration de son identité professionnelle.

- Catégorie pédagogique

L'objectif est de former des enseignants d'un haut niveau de qualification professionnelle, à savoir des enseignants capables d'être en recherche, autonomes, des personnes en devenir et en relation, d'être des partenaires engagés, de valoriser les différences, d'organiser des apprentissages, de maîtriser des savoirs, d'articuler théorie et pratique, d'œuvrer dans l'interdisciplinarité.

Cette catégorie comprend dans la HE Vinci trois formations:

- Bachelier - Instituteur préscolaire,
- Bachelier - Instituteur primaire,
- Bachelier - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) ; sous-sections :
  - langues germaniques ;
  - français - français langue étrangère ;
  - français – religion ;
  - mathématiques ;
  - sciences humaines ;
  - sciences ;
  - éducation physique.

Les qualités à inculquer aux futurs enseignants sont relativement générales et peuvent facilement constituer le cahier de charges de la Haute Ecole pour les formations pédagogiques qu'elle organise. Les étudiants que ces enseignants vont aborder au cours de leur vie professionnelle ont en effet comme particularité commune d'être, pour la plupart, en scolarité obligatoire. Dès lors, l'objectif décrit est valable pour chacune des formations.
Certaines compétences et leur acquisition signent le profil de la formation du futur enseignant. Elles sont liées à la connaissance de soi, au développement personnel, à la communication, à la professionnalisation ; elles sont techniques, scientifiques et méthodologiques. Elles doivent se prolonger par la formation continuée tout au long de leur carrière.

L'ENCBW-IESP inscrit son projet de formation dans les valeurs chrétiennes. Elle accueille tous ceux qui acceptent de partager les valeurs qui inspirent son action : respect de l'autre, confiance dans les possibilités de chacun, sens du pardon, don de soi, solidarité responsable, attention aux plus démunis, créativité et intériorité. Dans cet esprit, l'ENCBW-IESP respecte les convictions et engagements personnels de chacun.
Dans l'enseignement maternel et primaire catholique, le titulaire de classe étant amené à donner le cours de religion, l'étudiant qui s'inscrit dans la section bachelier instituteur préscolaire ou primaire est tenu d'effectuer les exercices didactiques le préparant à enseigner cette discipline. Au cours de sa formation, l'étudiant sera invité à se situer par rapport aux conditions minimales exigées pour l'enseignement de la religion, c'est-à-dire la capacité à donner une information exacte au sujet des croyances et des pratiques du christianisme et la capacité à éveiller les enfants à l'intériorité, à la culture et à la spiritualité chrétiennes.

La Haute Ecole Léonard de Vinci est membre de la Fédération de l'Enseignement Supérieur Catholique. L'inscription y est totalement libre, et ce, quel que soit le choix religieux et/ou philosophique. L'étudiant n'a d'ailleurs pas à communiquer ce choix.
Toutefois, pour les formations organisées par l'ENCBW-IESP, l'étudiant doit être conscient que le cours de didactique de la religion est obligatoire lorsqu'il fait partie du programme d'études. En stage (bacheliers instituteurs et AESI français-religion) également, il lui sera demandé d'assurer avec les élèves, les cours de religion catholique. Aucune dérogation ne sera possible à ce sujet.
Une fois le diplôme obtenu, l'enseignant pourra postuler pour un emploi dans toutes les écoles de tous les réseaux.
À ce moment, le fait d'enseigner le cours de religion catholique dans le cadre de la charge d'instituteur ou d'AESI dépend de l'Inspection diocésaine à laquelle est rattaché l'établissement dans lequel le candidat est engagé pour exercer son métier d'enseignant.

Le Bureau des Relations Internationales organise une quatrième année pour l'acquisition d'un Certificat International en Pratiques Pédagogiques Comparées (ouvert à tous les diplômes d'enseignants délivrés en Communauté française).

- Catégorie sociale

  - Bachelier- Educateur spécialisé en activités socio-sportives

    Il doit être capable d'utiliser les diverses techniques sportives et d'éducation physique comprises au sens large, y inclus la psychomotricité et d'en gérer la pratique pour les diverses catégories de population auxquelles il s'adresse.
    La maîtrise de ces techniques comme outils lui permet d'être un facteur d'animation et d'incitation de comportements personnels et sociaux, de favoriser la rééducation de l'individu en vue de son adaptation optimale à son milieu de vie et d'amener les individus ou les groupes qu'il encadre à une qualité de relations et de communications profitable au progrès de leur socialisation. La formation dispensée vise à montrer l'importance de la connaissance de l'être humain, du handicap, de la déviance, de la marginalité. Le futur diplômé doit apprendre à s'auto-évaluer, à se remettre en projet ; il doit pouvoir écouter sans juger et être attentif aux besoins des autres, il doit être capable de s'insérer dans un groupe et de s'intégrer à un projet d'équipe. L'éducateur doit pouvoir observer les situations, les contextes sociaux et culturels et décider lucidement.

  - Bachelier - Assistant en psychologie

    Il est habilité à s'occuper des problèmes d'adaptation et de réadaptation de la personne ; il assure un service à autrui à partir de la connaissance des aptitudes, des caractéristiques psychologiques individuelles et de la connaissance des relations entre les individus.
    Sa formation doit toucher aux domaines de la psychologie, de la biologie, de la pédagogie, des sciences médico-sociales, etc.
    Ses fonctions consistent à déterminer les aptitudes et les handicaps psychologiques, ainsi que les caractéristiques de la personnalité, à appliquer des méthodes et des techniques d'éducation et de rééducation à des conduites inadaptées, à participer à l'organisation des activités d'un groupe dans le but de faciliter les relations et les communications entre personnes en vue d'un meilleur fonctionnement individuel ou collectif.
    Le futur diplômé choisit l'une des trois orientations suivantes:
    * psychologie clinique,
    * psychologie du travail et orientation professionnelle,
    * psychopédagogie et psychomotricité.

- Catégorie technique: bachelier en chimie

  Le bachelier en chimie peut prendre en charge toutes les interventions techniques rencontrées dans la pratique de la chimie. Son rôle est de collaborer à la recherche de nouvelles substances, à la mise au point et l'amélioration de procédés et au contrôle qualité des produits. Il est amené à mettre ses compétences au service de laboratoires de recherche et développement, de contrôle ainsi que dans le secteur industriel de la production.
  Basée sur un socle de connaissances scientifiques et techniques générales, la formation met l'accent sur l'habileté technique, la rigueur expérimentale, la fiabilité, le sens critique, le respect des normes et la gestion de la qualité, l'esprit d'équipe, la compréhension du contexte et des enjeux. Une approche du milieu professionnel et de ses exigences est réalisée par le biais de stages. La formation est centrée sur les applications, de façon à ce que le bachelier soit suffisamment opérationnel et performant en situation professionnelle et que ses compétences soient suffisamment solides pour qu'il puisse le rester tout au long de sa carrière.
  Selon le choix de groupe de cours à option en 2ème et 3ème, l'étudiant aura acquis des savoirs et des savoir-faire plus spécifiques dans un des domaines suivants : environnement, chimie industrielle ou biotechnologie.

Diplôme de spécialisation dans l'enseignement supérieur de type court (voir chapitre XI)

Les diplômés de certains bacheliers de type court peuvent obtenir après une année complémentaire d'études un diplôme de spécialisation.
Cette formation peut être étalée sur plusieurs années académiques.

III Programmes d'études

Article 3 – Programme d'études

Le programme d'études de chacune des sections d'études organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires, mis à disposition sur le site de la Haute Ecole (www.vinci.be) et/ou distribué aux étudiants. Voir également l'annexe 1 au présent règlement.

Les grilles horaires spécifiques de formation qui entrent en application au 15/09/2013 sont jointes au présent règlement (voir annexes).

Les activités d'apprentissage comprennent les cours, les ateliers de formation professionnelle (AFP), les activités didactiques, les travaux et notamment le travail de fin d'études, les divers stages et les sessions d'examens.

Lors des premières séances de chaque cours, dans le document intitulé "Conception et organisation des cours", l'enseignant titulaire du cours communique aux étudiants les différents objectifs qu'il poursuit, l'organisation de ses cours et activités, les méthodes utilisées, les exigences de production ainsi que les modalités d'évaluation de 1re et de 2e session qu'il applique. Il indique la façon dont il détermine la note finale pour les délibérations (les éléments pris en compte, la pondération, etc.).

IV Organisation de l'année académique

Article 4

L'organisation de l'année académique respecte le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci et distribué en début d'année aux étudiants.
Ce calendrier est repris à l'annexe 2.

Les activités d'apprentissage (sessions d'examens et stages non compris) sont réparties sur deux quadrimestres, divisions de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.
Elles sont suspendues:

- les dimanches et les jours fériés suivants: les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1er mai, les 1er et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été ;
- pendant cinq jours fixés par les autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'apprentissage se déroulent en principe dans les locaux de la Haute Ecole. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements si des accords de coopération ont été établis.
Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. L'étudiant ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant et des autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ; elles peuvent également être organisées le samedi.

Les horaires hebdomadaires des activités d'enseignement sont communiqués aux étudiants concernés ; les modifications apportées au calendrier ou aux horaires font l'objet d'une publication aux valves.

Article 4 bis – Accès aux stages et travaux pratiques

Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiants ayant fait la preuve de la maîtrise des pré-requis fixés par la direction. La procédure et les pré-requis y relatifs sont communiqués par voie d'affichage aux valves de la section concernée ou dans les documents officiels remis aux étudiants.
En cas de demande d'inscription tardive, les autorités de la Haute Ecole se réservent le droit d'imposer un étalement si elles estiment que certaines activités de formation pratique (stages, travaux pratiques, ...) qui se sont déroulées en début d'année et sont soumises à évaluation continue, ne peuvent matériellement plus être organisées pour l'étudiant concerné.

Article 4 ter - Langue d'enseignement

La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.
La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;
2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;
3° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour les points 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.
Pour les programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur la base de l'avis rendu par le Conseil général des hautes écoles.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute Ecole peuvent, être dispensées et évaluées dans d'autres langues, en particulier en anglais ou en néerlandais, afin d'améliorer la qualification professionnelle des étudiants.

Article 4 quater – Mobilité

Par mobilité, on entend les mobilités d'au moins 13 semaines en dehors de la CFWB.
L'organisation de la mobilité internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales de chaque institut en collaboration avec la coordinatrice institutionnelle de la Haute Ecole.
L'étudiant est tenu de se conformer au contrat de bourse et au contrat d'études (learning agreement) qu'il signe avec son institution d'origine et l'institution d'accueil.
Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le directeur de catégorie ou son mandataire).
L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.
La conversion des notes se fait sur la base du relevé de notes (transcript of records) et des échelles de notation des institutions respectives.
Pour les règles relatives aux examens et aux délibérations, voir articles 29 à 69 du présent règlement.

V Conditions d'accès aux études

Article 5

A accès à la première année d'une des sections d'études organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant
- qui est titulaire de l'un des certificats ou diplômes visés au paragraphe premier de l'article 22 du décret du 5 août 1995 (voir annexe 3)
- et qui fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française dans les termes et conditions fixés à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 6 – Inscription – Etudiant régulier – Bilan de santé

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'étudiant
- qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur ;
- qui y est inscrit, au plus tard le 1er décembre, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés à l'article 10, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ;
- qui a remis les documents nécessaires à la constitution de son dossier ;
- qui a signé son bulletin d'inscription et a payé le minerval ;
- et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire jusqu'au 1er février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étudiant refusé qui a bénéficié des dispositions des articles 63 et 67 du présent règlement est autorisé à s'inscrire à nouveau dans l'année diplômante jusqu'à la date du 1er mars.

Au-delà du 1er février, l'étudiant qui présente un compte déficitaire par rapport à la Haute Ecole en matière d'inscription (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques, frais d'études) peut être déclaré irrégulier par le directeur de catégorie ou son mandataire.

L'étudiant qui obtient un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

L'inscription de l'étudiant dans la Haute Ecole Léonard de Vinci implique son adhésion au projet pédagogique, social et culturel ainsi qu'au présent règlement des études.

Un extrait d'acte de naissance doit être fourni par l'étudiant, et ce au plus tard avant la session de juin de la première année de son inscription à la haute école.

Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE).
Au plus tard au 1er février de la troisième année du grade de bachelier, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur.

Les étudiants sont tenus de se rendre à la visite organisée par le PSE pour effectuer ce bilan, à la date renseignée par affichage aux valves ENCBW-IESP et envoyée, en parallèle, par mail aux étudiants concernés. Le document délivré par le centre PSE et attestant que le bilan de santé a bien été effectué

doit être joint au dossier administratif au plus tard pour le 15 mai de l'année académique en cours. Des sanctions disciplinaires (voir article 23) peuvent être prises à l'égard des étudiants qui ne se soumettraient pas à cette obligation dans les temps prescrits (voir horaire de l'étudiant).

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP).

La F.A.R.E.S. (Fondation contre les Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant primo-arrivant [étudiant originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, d'Europe Centrale et orientale et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an], ainsi que pour l'étudiant demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une.

La Haute Ecole Léonard de Vinci décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.

Dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement ou d'apprentissage et les activités professionnelles.
Les modalités d'organisation de cet examen, de sanction et de recours sont communiquées aux étudiants concernés par voie d'affichage aux valves des étudiants.

Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études de bachelier en soins infirmiers et de bachelier- Sage-femme, les étudiants fournissent un extrait du casier judiciaire modèle 1 datant de moins de 3 mois ainsi qu'un certificat d'aptitude physique (Art.15 du décret du 18.07.2008).

Article 6 bis - Protection de la vie privée

Les données communiquées par l'étudiant lors de son inscription seront reprises dans différents systèmes de traitement automatisé de données de la Haute Ecole Léonard de Vinci, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.
Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiants au sein de la Haute Ecole. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute Ecole.

Elles pourront être transmises à des tiers (Administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, ...) dans la mesure où la Haute Ecole y est légalement tenue, ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou à la promotion de la carrière professionnelle de l'étudiant, auquel cas les autorités académiques devront l'avoir autorisée.

Conformément aux articles 4, 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant pourra, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données de la Haute Ecole et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au secrétariat de son institut.

En ce qui concerne la collecte Saturn [1], le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel[2].
La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.
Conformément à la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction des Bases de données et de la Documentation
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 87 82 - Fax : 02 690 87 60
Courriel : saturn@cfwb.be

Dans le cadre des activités d'enseignement et lors de manifestations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant est susceptible d'être photographié ou filmé. Ces prises de vue pourront être utilisées dans le cadre des actions d'information de la Haute Ecole (brochures, site internet, annonces presse ...) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

[1] Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.
[2] La déclaration auprès de la Commission de protection de la vie privée d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975

Article 7

L'admission en première année d'un étudiant qui a obtenu son certificat d'études secondaires supérieures à l'étranger est conditionnée à la reconnaissance de l'équivalence des diplômes accordée par le Service d'équivalence des diplômes de la Communauté française. Voir à ce sujet le site www.equivalences.cfwb.be

Article 7 bis – Jurys de la Communauté française

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe ;
- des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- du cursus de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité électricité, non organisé par la Haute Ecole bien qu'elle soit toujours habilitée à le faire
- des cursus de Bachelier en kinésithérapie, de Bachelier en logopédie et de Bachelier en audiologie, soumis au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur :

Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

A. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française :

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.
Est également exclu tout autre candidat si :

- il est dans les conditions de refus d'inscription au sens de l'article 8 du présent règlement des études ;
- au cours des cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel de fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.
  Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet de ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

B. Inscription aux jurys de la Communauté française :

1) Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française :

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

– être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours ;
– comprendre les documents suivants :

1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

2) Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française :

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription.
Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours, par pli recommandé adressé à la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (voir annexe 7).

L'inscription au jury est conditionnée au versement, le 1er décembre au plus tard, d'un droit d'inscription par année académique. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs.
Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.
En outre, des frais administratifs d'enrôlement de 50 € doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

C. Règlement des examens – dispositions spécifiques :

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.
La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.
Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté **française**, à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

Article 8 – Le refus d'inscription

En vertu des dispositions réglementaires [3], le Directeur d'institut, mandaté par les autorités de la Haute Ecole, peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque (Décrets du 5 août 1995 - M.B. 01/09/95 - art. 26 et du 9 septembre 1996 - M.B. 15/10/96 - art. 6 à 8, tels que modifiés) :

1°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans la même année d'études d'une même section dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire sauf dans les sections kinésithérapie, traducteurs-interprètes et logopédie, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
2°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
3°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline suivie dans un système d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
4°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
5°) il a déjà obtenu deux grades académiques, à l'exception des diplômes de spécialisation décernés dans le type court et des DESS au cours des cinq années qui précèdent sa demande d'inscription ;
6°) il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement ;
7°) il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ;
8°) il a fait l'objet, dans la même Haute Ecole, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire prise dans le cadre des sanctions définies par le présent règlement des études ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique ;
9°) après avoir été régulièrement inscrit dans la même année d'études d'une même section, il s'y inscrit à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;
10°) il est concerné par l'application de l'art. 8 du Décret du 16/06/06 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (M.B. 06/07/06 et modifications D.25/05/07 - M.B. 01/06/07, D. 09/05/08 – MB 03/07/08, D. 18/07/08 – MB 10/09/08 - Arrêt de la cour constitutionnelle du 3 mai 2011).
Sont considérées comme années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :
- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. Il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années

[3] Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles du 5 août 1995 (M.B. 01/09/95) art. 26, 2°§, Décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 (M.B. 15/10/96) art. 6 à 8, tels que modifiés et Décret du 16/06/06 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (M.B. 06/07/06 et modifications D. 25/05/07 - M.B. 01/06/07, D. 09/05/08 – MB 03/07/08, D. 18/07/08 – MB 10/09/08 + Arrêt de la cour constitutionnelle du 3 mai 2011).

d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées ;

- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années de PCEM (1er cycle des études médicales en France) sont considérées comme des années préparatoires à la KINE si l'étudiant ne peut apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de KINE en France. Il est en de même pour les années PAES et PACES.
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

Article 9

Il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas 1°) à 6°) visés à l'article 8 par tout document probant. A défaut, il sera demandé à l'étudiant de fournir une déclaration sur l'honneur, motivée, signée et datée par lui, dont la validité sera appréciée par le Collège des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès des hautes écoles.
En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit de même que les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur à quelque titre que ce soit, durant cinq années académiques.

Article 10

Le refus d'inscription dans une année d'études pour l'un des motifs repris à l'article 8 est notifié dans les quinze jours de la réception de la demande de l'étudiant qui a introduit un dossier auprès des autorités de la Haute Ecole et au plus tôt le 16 août 2013 pour une inscription sollicitée pour l'année académique 2013-2014.
Cette notification se fait par envoi recommandé.
L'étudiant est dûment informé des modalités d'exercice de son droit de recours auprès de la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (Voir Annexe 7).
Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.
La Commission de recours se compose de :

- Le Président de la Commission de recours
- Le Directeur-Président de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un enseignant de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un représentant du Centre d'information et d'orientation de l'UCL
- Un représentant du Service d'aide à la réussite
- Un étudiant, désigné au sein du Conseil des étudiants de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Le secrétaire de la Commission de recours, membre sans voix délibérative

Article 11

L'inscription de l'étudiant peut également être refusée pour une raison disciplinaire ou pédagogique.
Par ailleurs, l'inscription de l'étudiant dans une formation donnée peut être refusée pour une raison matérielle : des impératifs d'organisation, d'infrastructures et de sécurité peuvent justifier la limitation des inscriptions.
Dans ce cas, l'étudiant sera informé des possibilités d'inscription dans des formations apparentées de la Haute Ecole ainsi que des formations identiques dans les autres Hautes Ecoles.

VI Passerelles

Article 12

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française publiés au Moniteur Belge définissent les passerelles autorisées des universités vers les hautes écoles et des hautes écoles vers l'université ou entre hautes écoles (D. 5 août 1995 art. 23, AGCF 30 juin 2006).
La Haute Ecole s'inscrit dans la pratique des passerelles conduisant à une réduction de la durée normale des études. Elle permet ainsi à un diplômé d'acquérir une formation complémentaire ou à un étudiant de se réorienter dans un autre cursus académique.
Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme passerelle.

Procédure : L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.
Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et le soumet pour décision aux autorités de la Haute Ecole.

A la suite d'une réussite à 48 crédits l'étudiant n'a pas le droit de bénéficier d'une passerelle. Néanmoins, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 12/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année d'études n+1, il pourra bénéficier de la passerelle.

Pour tout renseignement complémentaire, il est loisible de consulter le site http://www.enseignement.be/passerelles

VII Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme

Article 13 (Décret du 5 août 1995, art. 34)

Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;

2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées (voir modalités d'application de la valorisation des acquis de l'expérience prévues à l'article 15 bis du présent règlement)

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours.

Par dérogation au paragraphe 1 point 1°, les étudiants titulaires du titre d'Infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers (article 34, alinéa 2 du Décret du 5 août 1995).

Procédure :

Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispense de parties de programme. Selon le cursus envisagé, la validité des dispenses/crédits peut excéder 5 ans.

L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.

Le dossier susmentionné comportera au moins les pièces suivantes :

1° une lettre précisant l'objet de la demande ;

2° une copie reconnue conforme du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur ou, pour les études accomplies à l'étranger, l'original du diplôme ou du certificat, dont copie sera conservée dans le dossier, accompagné le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;

3° le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études, accompagnés le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;

4° un relevé des notes obtenues aux différentes sessions d'examens, relevé dûment établi par l'autorité académique ;

5° tout autre document jugé indispensable demandé par l'institut concerné.

Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et établit un projet de programme d'études pour l'étudiant. La cohérence pédagogique du programme est validée par le Directeur de catégorie (ou son mandataire) et le programme est approuvé par le Collège de direction.

Article 14

En outre, les autorités de la Haute Ecole peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 13 une réduction de la durée minimale de leurs études (Décret du 5 août 1995, art. 35).

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

Article 15

Un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci, peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session en vue de combler les différences entre les programmes d'études des deux établissements.

Article 15 bis - Règles et modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle (VAE) (articles 24 ou 34-35 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 1er septembre 1999), tel que complété et/ou modifié par Décrets du Gouvernement de la Communauté française)

1. L'admission à des études de deuxième cycle accordée en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (Art 24 D.5/8/95)

   Les étudiants peuvent bénéficier d'une admission à des études de deuxième cycle en raison de la valorisation des acquis de leur expérience personnelle ou professionnelle. Celles-ci doivent correspondre à au moins 5 années d'activités en lien avec le cursus visé, compte non tenu les années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

   Pour être admis, l'étudiant devra adopter la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :
   - L'étudiant sollicite une admission à des études de deuxième cycle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE-Master». L'étudiant y fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle, les diplômes déjà obtenus et toutes les activités d'enseignement déjà réussies à au moins 12/20 dans les 5 années académiques précédentes (AGCF 2/07/96, art.10, al.1er). Il adresse ce dossier aux autorités de la HE pour le 15 juin ou le 1er septembre.
   - La décision des autorités de la Haute Ecole indiquera si les acquis de l'expérience de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études de master 60 ou de master 120 avec succès
   - Si l'avis d'admission en deuxième cycle est favorable, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Si la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.
   - Une admission en deuxième cycle peut en outre être assortie de dispenses d'activités d'enseignement complémentaires ou de l'établissement d'un programme spécifique, sachant que l'étudiant devra suivre un cursus de 60 crédits minimum en vue de l'obtention du diplôme visé.

2. Les dispenses d'activités d'enseignement accordées en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (art 34-35 D.5/08/95)

   Une fois inscrits, les étudiants peuvent bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou de réduction de ce programme d'études en raison de la valorisation d'acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

   L'étudiant adoptera la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :
   - L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE » en choisissant l'orientation « Dispenses ».
   - Il adresse ce dossier aux autorités de la HE pour le 15 juin ou le 1er septembre. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.
   - L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes les activités d'enseignement réussies à au moins 12/20.

   Cette procédure peut aboutir en outre à une réduction de la durée minimale des études. La durée peut être ramenée à deux voire une année. Cette disposition implique que l'étudiant suive au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique, ce qui correspond à 60 crédits du programme correspondant.

3. L'établissement d'un programme spécifique en raison d'acquis d'expérience étendus et probants eu égard au cursus choisi (art. 24 et/ou 34 et 35. D. 5/8/95)

   L'étudiant peut solliciter l'établissement par le jury d'un programme spécifique en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE-Bachelier/Master » en choisissant l'orientation « Programme spécifique» s'il peut apporter la preuve d'acquis de l'expérience pour une grande partie des compétences contenues dans le référentiel du cursus concerné.

   Cette méthodologie aboutit à la rédaction d'un programme de cours 60 crédits de niveau bachelier ou de niveau master destiné à compléter les compétences du candidat en considération du référentiel du cursus visé.

   La procédure à suivre est alors identique à celle définie pour les deux autres types de dossiers VAE.

4. Dispositions valables pour les trois options reprises ci-dessus

   - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute Ecole, pour le 15 juin ou le 1er septembre.
     Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.
   - Les autorités de la HE peuvent demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile.
   - L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie ledit dossier en vue de remettre un avis aux autorités des Hautes Ecoles.
   - La décision indiquera soit l'autorisation d'admission en Master1, soit les dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, soit le programme spécifique dont l'étudiant bénéficie.
   - La décision prise par les autorités de la Haute Ecole et formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury sera envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision
   - Ladite décision prise par les autorités de la Haute Ecole est valable durant deux années académiques consécutives, celle en cours et celle qui suit cette prise de décision.
   - Ladite décision est valable dans la Haute Ecole au sein de laquelle elle a été prise et, éventuellement, dans les Hautes Ecoles qui seraient liées avec celle-ci par un accord de reconnaissance, convention particulière ou une co-organisation de cursus.

Article 15 ter - Du fonctionnement du jury VAE : ROI du jury constitué en vue d'examiner le dossier remis par un « candidat VAE »

1. Composition du jury

   Le jury est composé au minimum des membres suivants :
   - Un président, Directeur-Président ou Directeur de catégorie ou son mandataire ;
   - Un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, Directeur de catégorie ou Directeur adjoint ou Coordinateur de section ;
   - Un représentant de la profession concernée ;
   - Un/des enseignants de la section concernée

   Le conseiller VAE de la Haute Ecole qui a accompagné le candidat est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

   Il est interdit à tout conjoint, parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement de l'étudiant d'être membre du jury.

   Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE de l'étudiant dans ce même délai.

2. Modalités d'entretien et/ou d'épreuve d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et critères d'évaluation

   Ces modalités varient suivant les formations. Des renseignements peuvent être obtenus auprès des conseillers VAE.

3. Modalités de décision du jury

   Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit la sérénité et le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

   Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le nombre de membres présents doit être supérieur au nombre de membres absents.

   A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix des membres du jury, la voix du président du jury est prépondérante

   Le jury doit motiver l'avis qu'il remet aux autorités de la Haute Ecole.

4. Contenu de l'avis remis par le jury

   Le jury délibère collégialement et souverainement en vue de déterminer l'avis à donner aux autorités de la Haute Ecole sur l'étendue de la valorisation des acquis de l'expérience, à savoir :

   - Admission à des études de deuxième cycle
   - Programme d'études VAE

5. Communication de la décision prise par les autorités de la Haute Ecole en référence à l'avis émis par le jury

Sur la base de cet avis, les autorités de la Haute Ecole prennent une décision dûment motivée. Elles communiquent à l'étudiant cette décision dûment motivée dans les dix jours ouvrables qui suivent la prise de décision.

Les copies des procès-verbaux des délibérations du jury et de la décision des autorités de la Haute Ecole sont transmises, dans les délais prescrits par l'échéancier, au Commissaire du Gouvernement et au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son Administration de l'enseignement supérieur. Les procès-verbaux originaux ainsi que les décisions sont conservés pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole.

Article 15 quater – Organisation de la VAE pour la catégorie traduction-interprétation

1. ***Valorisation de l'expérience personnelle en Bac 2 ou 3 des études menant au grade de bachelier en traduction-interprétation. (article 34 alinéa 1, 2° du 05/08/95)***

Pour la catégorie traduction-interprétation de la HE Vinci, les autorités de la HE mandatent les Chefs de département pour rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispenses de parties de programme.

Sur étude de dossier, le candidat qui demande admission en deuxième ou troisième année du premier cycle peut, s'il a réussi un cycle complet d'études secondaires et/ou supérieures dans une des langues d'études au programme du premier cycle, obtenir la valorisation de ses acquis, à titre d'expérience personnelle, à concurrence des ECTS attachés à cette langue dans le premier cycle de la formation.

2. ***Conditions d'accès (procédures et critères des évaluations) aux études de deuxième cycle pour certaines catégories de la HE Léonard de Vinci (article 24 du décret du 05/08/95)***

Pour la catégorie traduction-interprétation de la HE Vinci, les autorités de la HE mandatent les Chefs de département pour rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispenses de parties de programme.

Conditions d'accès aux études de second cycle

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès au deuxième cycle (diplôme de bachelier en traduction et interprétation, équivalent Bac + 3), conformément à l'Article 24 du décret du 05 08 1995, le candidat doit se soumettre à une procédure d'évaluation qui déterminera son admission au deuxième cycle.

Critères d'admission à la procédure d'évaluation
Le candidat doit être porteur d'un diplôme équivalant à un « Bac + 3 » (Bachelor's Degree) au sens de la convention de Bologne. Le dossier remis par l'étudiant comprendra un CV et une lettre de motivation, ainsi que tous les documents académiques utiles (diplôme(s), relevés de notes, contenus de cours). Le dossier académique doit apporter la preuve des connaissances du candidat en langues étrangères et d'un contenu de programme comparable à celui du cursus du premier cycle de la formation. Il contient les documents utiles à la valorisation d'une expérience professionnelle éventuelle (voir infra).
Ce dossier devrait être déposé lors de la demande d'inscription soit le 4 avril 2014 au plus tard, sauf dérogation accordée par le directeur de catégorie, ceci afin de permettre l'organisation de l'épreuve envisagée ci-dessous.

Contenu de l'épreuve d'évaluation
L'épreuve comprend plusieurs examens, qui évaluent les compétences en langue française du candidat et soit sa compréhension des langues étrangères et ses compétences en traduction s'il souhaite s'inscrire au Master en traduction, soit ses aptitudes à l'interprétation, s'il envisage une inscription au Master en interprétation.

Critères d'évaluation.
Le candidat doit faire la preuve qu'il satisfait au niveau d'exigence requis aux examens de fin de premier cycle de la formation.

Critères de réussite.
Les notes obtenues à chacun des examens constituant l'épreuve doivent être égales ou supérieures à 12/20. Les copies des examens présentés, et l'évaluation écrite et commentée de chaque examen, seront annexées au dossier du candidat.
Le candidat qui ne réussit pas la totalité de l'épreuve peut se voir proposer un programme personnalisé dans une année inférieure.

Valorisation de l'expérience personnelle et/ou professionnelle

1) Expérience personnelle
   Le candidat qui a réussi un cycle complet d'études secondaires et/ou supérieures dans une des langues d'études au programme du deuxième cycle peut obtenir la valorisation de ses acquis, à titre d'expérience personnelle, à concurrence des ECTS attachés à cette langue dans le premier cycle de la formation, pour autant qu'il réussisse l'épreuve d'évaluation telle que décrite ci-dessus.
2) Expérience professionnelle
   Sur étude de dossier, le candidat porteur d'un titre de premier cycle autre que celui de bachelier en traduction-interprétation qui peut apporter la preuve d'une expérience professionnelle en traduction-interprétation de 5 ans dans les 7 ans qui précèdent sa demande d'admission au deuxième cycle peut obtenir la valorisation de cette expérience professionnelle à concurrence des ECTS attachés, dans le premier cycle de la formation, aux langues concernées ; pour autant qu'il réussisse l'épreuve d'évaluation telle que décrite ci-dessus.
3) Documents à produire pour introduire une demande de valorisation de l'expérience :
   – attestations de(des) employeur(s) précisant le type de travail (interprétation et/ou traduction,) et les langues de travail.
   – attestations des clients, preuves de statut pour les candidats qui auraient travaillé comme indépendants.

3. *Inscription dans la formation de bachelier ou master en traduction ou interprétation en cours de cursus*

Les étudiants désireux d'intégrer la formation de bachelier et master en traduction ou interprétation à l'Institut libre Marie Haps durant le cursus sont invités à introduire un dossier composé des pièces habituelles (CV, lettre de motivation, programme des études poursuivies avec descriptif, relevé de notes et ECTS, lettres de références des employeurs éventuels... - voir site www.ilmh.be). Après examen de ce dossier par les Chefs de départements, les candidats sont éventuellement conviés à présenter un test d'admission organisé une fois par année académique (23 mai 2014) en fonction de l'année d'études concernée (master 1 ou 2, certificat d'interprétation postuniversitaire), de la filière (traduction ou interprétation) et de la combinaison linguistique souhaitée (parmi les combinaisons proposées à l'ILMH). La langue considérée comme la langue A des candidats est par définition le français ; dans certains cas, l'allemand peut également être considéré comme langue A.

Le test d'admission est corrigé de manière collégiale et les résultats motivés sont communiqués aux candidats.

Les frais de dossier et de participation au test d'admission s'élèvent à 60 € pour l'année académique 2014-2015 et sont à payer le jour de l'épreuve d'admission.

VIII Etalement des années d'études

Article 16

Conformément à l'article 31 du décret du 05.08.1995, un étudiant peut solliciter un étalement au moment de son inscription et jusqu'au 1er décembre, et choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur plusieurs années académiques conformément à la circulaire 4092 du 17.07.2012. L'étalement se fait généralement sur deux ans, sauf dérogation octroyée par le directeur de catégorie ou son mandataire.

Cette planification étalée dans le temps des activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La convention détermine le volume en crédits ECTS de chacune des années de l'étalement, le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études, la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques, et la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques.

La convention est susceptible d'être révisée annuellement avant le 1er décembre moyennant le consentement réciproque des parties.
La révision peut

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études,
- résulter d'une modification de la grille horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques,
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1ère année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1ère fois l'année académique suivante. La légitimité du motif sera appréciée par le directeur de catégorie
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 12/20) lors de la session ou des 2 sessions précédente(s) de la 1ère année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante. Il est à noter que la révision de la convention peut ne pas porter sur un examen dont la note est comprise entre 10 et 12.

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.
Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.
Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou

subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies.
Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1ère année académique d'étalement.

Article 17
L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.
La qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui abroge le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.
L'étudiant dont la qualité de partenaire d'entraînement est reconnue peut également solliciter l'étalement de ses études, au même titre que les sportifs de haut niveau ou les espoirs sportifs.

Article 18
Conformément à l'article 31 du décret du 05.08.1995, à l'article 2 du décret du 18.07.2008 et à la circulaire 4092 du 17.07.2012, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février de l'année académique.
Est considéré comme étudiant de première génération, tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur belge ou étranger ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements. Sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.
Ils peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès, dans le cas où celui-ci est organisé en Haute Ecole.
Ce programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.
Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.
Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.
Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. Il faut comprendre par là que les étudiants qui réussissent le programme de remédiation tout en échouant l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1ère année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur.

IX Règlement disciplinaire

Article 19
Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent la Haute Ecole et que traduit, entre autres, son projet pédagogique, social et culturel. Ils doivent aussi respecter la dignité et l'honneur des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer et adopter un comportement n'enfreignant pas les préceptes moraux et légaux qui régissent la société belge.
Ils doivent appliquer les consignes écrites et orales communiquées par la direction et le personnel de la Haute Ecole.
Une attention particulière sera accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.
La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge qui implique notamment le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions, du code pénal et de la réglementation des droits d'auteur. L'enregistrement et la diffusion d'images, de sons ou vidéos pris lors d'activités d'enseignement sont préalablement soumis à l'autorisation de l'enseignant et des autorités de la HE.

Tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci mais qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions Au cours de leurs stages, les étudiants sont tenus de se soumettre au règlement de l'organisme ou institution où ils sont admis. Ils doivent observer l'horaire, les règlements et ordonnances de travail des services dans lesquels ils effectuent leurs stages. Ils sont soumis à l'autorité de ces services et ne peuvent quitter leur lieu de stage sans l'autorisation du maître de stage.
Tout étudiant doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant dans les locaux de l'institution et lors des activités d'enseignement et d'évaluation.

Les étudiants adopteront un comportement respectueux d'autrui.
Lorsque les étudiants effectuent l'accompagnement d'une classe en projet particulier (classes vertes, classes de montagne, classes de mer, service spécifique à un enseignant, etc.), ils sont tenus de respecter leurs engagements vis-à-vis de l'école qui les accueille.

La diffusion d'images prises lors des stages ou de toute activité organisée avec des enfants, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit et explicite de la part de l'école (direction et enseignants) et des parents des enfants concernés.

Article 20 – Assiduité aux activités d'enseignement

Pour rester régulièrement inscrit, tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant est contrôlée sur la base des critères suivants :

- présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants ;
- respect du calendrier académique ;
- respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants ;
- respect des échéances liées à l'évaluation continue.

Toute absence supérieure à un jour à une activité d'enseignement en période de stage et supérieure à trois jours en période de cours doit être justifiée soit par un certificat médical soit par tout autre document probant, lesquels doivent parvenir au secrétariat de l'institut dans les 7 jours du début de l'absence.

Tout document justifiant le non-respect des échéances et calendriers mentionnés ci-dessus doit parvenir au secrétariat de l'institut avant l'échéance.

Les choix pédagogiques et les dispositifs mis en œuvre à l'ENCBW-IESP impliquent la participation. Ceux-ci consistent en une interaction permanente pratique-théorie, impliquant la construction réfléchie et progressive des acquis, le partage des savoir-faire, la dimension relationnelle fondamentale dans le métier. La présence n'est pas seulement une responsabilité individuelle mais aussi une responsabilité collective.
L'assiduité de la présence pourra donc intervenir dans l'évaluation des acquis des étudiants (poids et modalités de cette intervention seront précisés dans le document Conception et Organisation des cours « COC »).
Dans toute l'institution, la présence aux ateliers de formation pratique (AFP) est obligatoire. Elle sera contrôlée systématiquement et cette présence conditionne l'obtention du « European Credits Transfer System *» (ECTS) des AFP.*
Plus spécifiquement, la participation assidue à toutes les activités d'enseignement dont l'évaluation est formative conditionne l'obtention des crédits ECTS liés à ces activités. *Tout étudiant est tenu de signaler immédiatement toute absence au secrétariat d'accueil de l'ENCBW-IESP ainsi qu'à toute autorité concernée par cette absence (Direction d'école de stage et/ou responsable du stage, maître de stage et superviseur de stage). Seul un justificatif officiel sera pris en compte et il doit être transmis (déposé ou envoyé) au secrétariat d'accueil de l'ENCBW-IESP dans les 24 heures. La recevabilité du justificatif sera appréciée par la Direction.*

Le contrôle des présences fait l'objet d'une attention particulière en première année d'études en vue de favoriser l'adaptation des étudiants à l'enseignement supérieur.

Ces documents sont tenus à la disposition des enseignants et des jurys.

L'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, ...) pourrait être suspendu pour les étudiants qui, comptant des absences dans les activités d'enseignement préparatoires à celles-ci ou comptant trop d'absences injustifiées, représentent des risques pour des motifs de sécurité ou d'organisation.

L'étudiant qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves ou être exclu définitivement de la Haute Ecole. Ces sanctions sont décidées selon les modalités décrites aux articles 23 et 36.
Lors des délibérations des jurys, l'assiduité sera prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter leur décision.

Article 21 – Valves

Les communications officielles aux étudiants (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations...) se font généralement par voie d'affichage aux valves de l'institut.
Les étudiants sont tenus de les consulter régulièrement, en particulier celles de leur année d'études. Ils doivent respecter les instructions qui y sont affichées et donner suite aux convocations qui les concernent.

Article 22 – Accidents et assurances

Les étudiants victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de l'institut ou du stage sont tenus de prévenir le secrétariat de l'institut dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir.
Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident.
Les polices d'assurances souscrites par la Haute Ecole et par les instituts partenaires couvrent :

- les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'institut et du stage ;
- les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou à leurs biens.

Article 23 - Sanctions

Les étudiants peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local, sanction prononcée par l'enseignant ou le responsable du service ;
- le refus de participation aux épreuves (cfr art 36) ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- le renvoi temporaire ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- l'exclusion définitive de la Haute Ecole (cfr annexe 5) ; sanction prononcée par le Directeur-Président.

Dans le cadre de l'exclusion temporaire ou définitive, le directeur de catégorie ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil.

Conformément aux articles 11, 23 et 56 du Règlement des Etudes de la Haute Ecole, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'étudiants responsables d'erreur déontologique ou dont le comportement a une incidence négative sur le déroulement des activités d'enseignement. Ces mesures peuvent être prises également pour les stages (accès ou interruption) dans la catégorie pédagogique de l'ENCBW-IESP.
Les procès-verbaux de sanctions pour mesures disciplinaires font partie du dossier de l'étudiant.

Article 24

Les étudiants peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de l'institut. Il en va de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes et de collectes ou de l'édition de notes de cours.

Article 25

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande ou activité politique n'est admise dans la Haute Ecole.
Toute promotion d'actions diverses via l'apposition d'affiches aux valves, la circulation de pétitions ou encore l'organisation de collectes ou de ventes doit faire l'objet d'une autorisation de la direction, tout comme l'utilisation du nom ou du sigle de la Haute-Ecole et des instituts concernés.

Article 26 - Dégâts

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.
Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiants sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

Article 27 - Vol

La Haute Ecole et chacun des instituts partenaires n'assument aucune responsabilité et n'assurent aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

Article 28 – Interdiction de fumer

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux de la Haute Ecole.

Article 28 bis – Tenue vestimentaire

Les étudiants veilleront à adopter une tenue vestimentaire et une présentation sans extravagance. Dans certains cas, des consignes spécifiques seront communiquées par voie d'affichage et devront être respectées : en particulier, certains éléments vestimentaires pourront être imposés ou exclus :

- pour des raisons d'hygiène ou de sécurité (par exemple dans les laboratoires et durant les stages) ;
- pour des raisons de lutte contre la fraude (examens) ;
- pour des raisons d'acceptation sociale (par exemple dans les stages comportant un contact avec des clients, des patients ou des enfants / adolescents).

A l'ENCBW-IESP et sur les lieux de stage, les couvre-chefs sont interdits.

X Règlement général des examens

X 1. Sessions

Article 29

La Haute Ecole organise chaque année deux sessions d'examens, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours. Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par le Collège de direction et publiées par celui-ci aux valves des instituts.
Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques sauf pour les étudiants dont la session reste ouverte exceptionnellement sur décision individuelle du jury d'examens (étudiants en mobilité, ...).
Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.

Les consignes spécifiques aux épreuves et aux examens sont actualisées avant chaque session et sont affichées aux valves officielles de l'ENCBW-IESP.

Article 30 – Participation aux sessions d'examens

Seul l'étudiant régulièrement inscrit peut participer aux sessions d'examens.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées à un cours dans le courant d'une année académique.

Néanmoins, les étudiants en étalement peuvent s'inscrire à la seconde session dès leur première année d'étalement. Ils doivent en faire la demande comme tout étudiant (voir article 53 du présent règlement).
L'étalement constituant une nécessité et non un privilège pour l'étudiant, ce dernier ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1re année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par les autorités de la Haute Ecole au cours de la même année académique) (art. 39 du décret du 05.08.1995).

Pour les étudiants de première année d'études, les examens organisés à l'issue du premier quadrimestre sont facultatifs et dispensatoires : les résultats peuvent faire l'objet d'une valorisation complète ou partielle des cours de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. Les étudiants peuvent renoncer aux dispenses obtenues et représenter les examens en juin ; de même ils peuvent expressément déclarer avant le début de la session vouloir conserver une cote pour laquelle ils sont en échec, cette cote étant alors reportée en juin.

Les épreuves organisées en janvier pour les étudiants de 1re année, sont dispensatoires. La liste des cours qui peuvent être présentés en janvier est affichée aux valves pour le 30 octobre au plus tard.

Les étudiants de 1re année, n'ayant pas réussi en janvier les examens des cours repris dans la liste dont il est fait mention ci-dessus, pourront les représenter en fin de blocus. Les étudiants qui souhaitent améliorer leur note de janvier, renoncent à leur droit de dispense et présentent l'examen organisé en juin. Leur nouvelle note annule la précédente, quel que soit le résultat.

Sera également affichée au valves au plus tard le 30 octobre, la liste des cours qui continuent au second quadrimestre, pour lesquels une évaluation partielle est prévue en janvier ainsi que cours terminés au 1er quadrimestre, pour lesquels l'évaluation partielle est prévue en janvier. (Pour ces derniers, la note finale de certains cours terminés au premier quadrimestre peut être complétée par la note de travaux remis et/ou évalués dans le courant du second quadrimestre):

Pour les étudiants de 1re année, les examens partiels passés en janvier et non réussis seront réintégrés dans l'examen de juin du cours concerné. Les étudiants qui souhaitent améliorer leur note de janvier, renoncent à leur droit de dispense et présentent l'examen non réussi en janvier ainsi que l'entièreté de l'examen organisé en juin. Leur nouvelle note annule la précédente, quel que soit le résultat.

Sous réserve de l'article 57, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.
Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session à la fois devant le jury d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

Article 31

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, l'étudiant est inscrit d'office à la première session d'examens.

Article 32 – Absence pour motif légitime

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut le présenter au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.
La légitimité du motif est appréciée par le directeur de catégorie ou son mandataire.

Article 33
Chaque session est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques.

Article 34
Afin de permettre une meilleure organisation de la session de juin, les étudiants de première année qui souhaitent représenter en juin des examens déjà présentés en janvier doivent s'y inscrire selon les instructions qui seront données par le directeur de catégorie ou son mandataire.
Les dates, les horaires et les lieux des examens sont affichés aux valves de l'institut et ce, au moins dix jours ouvrables avant qu'ils ne débutent.
L'inscription à la deuxième session est obligatoire, selon les modalités définies lors de la notification des résultats de la 1re session,

X 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation

Article 35 – Suspension de participation
Le directeur de catégorie ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant à une session d'examens aussi longtemps que :
1°) le dossier administratif de l'étudiant est incomplet ;
2°) l'étudiant n'a pas restitué les ouvrages ou objets empruntés à l'institut, sauf accord préalable de la direction ;
3°) l'étudiant ne s'est pas acquitté auprès de la Haute Ecole ou de l'institut de tous les droits et frais liés à son inscription ;
4°) l'étudiant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès d'un Centre de Santé de l'Enseignement supérieur ;
5°) les formalités administratives relatives aux stages et aux TFE ne sont pas accomplies.

Article 36 – Refus de participation
Au plus tard le 15 mai, le directeur de catégorie ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables de ce refus.
L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.
Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

X 3. Jurys

Article 37
Les jurys sont des organes collégiaux. Ils ont pour mission :
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens ;
- de délibérer sur l'ensemble des notes de chaque étudiant en veillant au secret des délibérations ;
- de reporter, pour les étudiants ajournés en 1re session les notes des activités de stage, des travaux pratiques, des travaux de fin d'études ou des mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et évaluation. Dans ce cas, ces notes, bien qu'inférieures à 50% des points, peuvent être reportées en seconde session, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

Article 38
Chaque jury d'examens comprend les personnes qui ont assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.
Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 39
Le directeur de catégorie ou son mandataire préside le jury ; il a voix délibérative. Il organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux valves des étudiants

Article 40
Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

X 4. Epreuve

Article 41

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède ou bénéficier de la réussite partielle décrite à l'article 66.
Le diplôme est délivré à l'étudiant qui a réussi l'épreuve de fin de cycle.

Dans chaque section, l'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de la formation théorique et pratique.

L'évaluation de la formation didactique porte non seulement sur les activités didactiques mais aussi sur la qualité de l'expression et de la communication ainsi que sur le comportement professionnel. Les procédures d'évaluation du savoir-faire professionnel se dérouleront conformément aux indications de la brochure de stages distribuée aux étudiants.

Dans tous les travaux, qu'ils soient individuels ou de groupe, chacun devra pouvoir justifier de son implication personnelle dans la réalisation du travail.

L'accès au stage peut être refusé en cas de documents de préparation insuffisants et/ou en cas de non respect des consignes décrites dans les brochures de stage.
L'évaluation des stages s'appuie sur tous les avis des différents acteurs qui accompagnent les stages.
La décision finale relative à la note certificative appartient à l'ENCBW-IESP.

L'évaluation des programmes d'études ou de stages longs (Erasmus ou assimilés) réalisés à l'étranger fera l'objet d'une évaluation certificative distincte dans les grilles de délibération : pondérations proportionnelles aux volumes de cours et stages effectués à l'étranger. L'acceptation d'un contrat d'étude à l'étranger est soumise à l'approbation du bureau des relations internationales de l'ENCBW-IESP après accord de principe préalable du jury de délibération de l'année d'étude qui précède le départ. Un contrat d'études définit les règles et modalités pratiques de ces formations à l'étranger. Ces stages de type "ERASMUS" et/ou assimilés sont fixés par contrats bilatéraux co-signés avec des instituts de formation d'enseignement supérieur reconnus comme partenaires par les autorités de l'ENCBW-IESP.
L'évaluation d'autres programmes de formation (stages intensifs, stages courts interculturels, etc.) est décrite dans chaque section dans un document ad hoc.

Article 42

Le directeur de catégorie ou son mandataire décide des modalités d'examen ; celles-ci sont communiquées aux étudiants.
En cas de situation exceptionnelle, le mode d'évaluation d'un cours peut être modifié, moyennant l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire.
Les examens sont publics ; toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit en convenir avec le directeur de catégorie ou son mandataire. Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.
Les examens doivent se dérouler dans l'institut, sauf s'ils sont présentés par un étudiant qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiants dûment approuvé par la Haute Ecole.

Article 43 – Examens en cours d'année

Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont affichés aux valves, sous la responsabilité du directeur de catégorie, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.
Sous réserve de l'article 30 qui concerne la 1re année de bachelier, les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session présentée par l'étudiant.
Concernant les étudiants de 1re année bachelier, la liste des examens organisés à l'issue du 1er quadrimestre et qui peuvent faire l'objet de représentation en juin sont définis par le directeur de catégorie (ou son mandataire) au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'organisation de la session.

Article 44

Les notes obtenues au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen suivant les modalités annoncées aux étudiants par les enseignants.

Pour chaque activité d'enseignement, les descriptifs de cours (COC) précisent les critères d'évaluation et les pondérations internes appliquées au cours.

Tout étudiant qui ne se présente pas à un examen obtient la note PP (= non présenté) même s'il a présenté des partiels en janvier ou s'il a des travaux remis.

Article 45 – Evaluation continue

Pour certaines activités d'enseignement, la note de l'étudiant peut être établie sur base d'une évaluation continue.
Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.
Elle peut inclure un examen au cours de la première session et, le cas échéant, des travaux et un examen pour la deuxième session, à condition que l'évaluation de ces examens et de ces travaux prolonge l'évaluation faite au cours de l'année d'études.
Certaines évaluations continues ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation. Ces informations sont communiquées aux étudiants en début d'année académique.
La pondération des différents éléments constitutifs d'une évaluation continue est annoncée aux étudiants en début d'année académique.

Article 46

L'étudiant peut consulter la copie corrigée de son examen écrit après la communication et/ou la proclamation des résultats de l'épreuve suivant les modalités affichées aux valves des étudiants.
Cette procédure est prévue à l'issue de la notification des résultats des examens de janvier, de juin et de septembre. Cette consultation se fait suivant les modalités et le calendrier affichés aux valves des étudiants.

X 5. Délibérations, résultats et communication des résultats

Les dispositions ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées dans le courant de l'année académique en fonction des dispositions énoncées dans la circulaire de recommandations pour les délibérations.

Article 47 - Délibération

Les délibérations du jury ont pour objet l'appréciation collégiale de l'ensemble des notes obtenues par chaque étudiant ; elles ont lieu à huis clos.

Article 48

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

Article 49

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision est favorable à l'étudiant.
Les décisions du jury sont formellement motivées.

Article 50

Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.
De plus, dans la catégorie pédagogique, l'obtention de 60% des points est requise à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française.
Sur la base de critères définis par les autorités de la Haute Ecole (voir annexe 6), chaque jury délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.
L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session ; celui qui est refusé ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session de l'année académique suivante.

Article 51 – Coefficient de pondération

Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Voir également l'annexe 1 du présent règlement des études.

Article 52 - Mentions

Les mentions attribuées par le jury sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement lorsque le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 ou 90 % du maximum des points de l'épreuve.
Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée même si l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou s'il a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 13 et 14 du présent règlement.

Article 53 - Note reportée de la première à la seconde session – Inscription à la seconde session

Un étudiant ne doit plus se présenter aux examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.
L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note d'au moins 10/20 en première session.
L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, représenter un examen pour lequel il a obtenu une note d'au moins 10/20. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à la seconde session. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

Pour être valablement inscrit en 2e session, l'étudiant (ou une personne de son choix) doit :

- *avoir rentré à l'ENCBW son document d'inscription (reprenant son nom et prénom) à la 2e session dûment signé par l'étudiant en personne et*
- *avoir payé les frais liés à la 2e session.*

  L'étudiant valablement inscrit, selon les modalités ci-dessus, est inscrit pour tous les examens auxquels il a obtenu une note en échec.

  S'il souhaite représenter un(des) examen(s) pour le(s)quel(s) il n'est pas en échec, il exprime son choix en entourant le « oui » après la mention « Je représente l'examen » et en paraphant en fin de ligne.

  Le dépôt du document d'inscription en 2e session et le paiement des frais doivent être effectués avant la fermeture de l'école pour les vacances d'été.

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 juin 2001 concernant la nouvelle formation des instituteurs et des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (régents), le critère de réussite du cours de maîtrise orale et écrite de la langue française est de 12/20.
La note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, peut être reportée en seconde session, alors qu'elle est inférieure à 50 % des points, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.
Cette disposition est également d'application pour la note attribuée aux A.I.M. (activités d'immersion multiculturelle) dans la Catégorie traduction interprétation qui ne sont pas remédiables dans l'institution d'origine, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de catégorie.

Article 54 - Dispense et report de note d'un examen d'une année académique à l'autre - Crédits anticipés

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue peut faire l'objet d'une dispense.
Dans le même cursus suivi dans la même haute école, dans les deux années académiques suivantes, elle donne lieu à un report de note (automatique).
Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.
Cependant, aucune dispense ou report de note n'est accordé ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle, aux étudiants de la catégorie pédagogique qui recommencent la même année d'études.
L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, renoncer à un report de note. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à l'année d'études non réussie. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

Un étudiant qui bénéficie de dispenses ou de reports de notes peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence au maximum du nombre de crédits faisant l'objet de dispenses ou reports de notes. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés de l'étudiant, au plus tard le 1er décembre, sur la base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études.
Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés.

Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 fait l'objet d'un report de note, auquel l'étudiant peut renoncer. Si la note obtenue est inférieure à 12, l'étudiant doit représenter l'examen au cours de l'année d'études suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois.

Article 55 – Dispenses avec changement de haute école

Lorsque l'étudiant change de haute école ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'examens d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute Ecole ou les autorités dûment mandatées par celles-ci, ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme d'études.
Au sein de la Haute Ecole, le dossier doit être introduit conformément à l'article 13 du présent règlement.
Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

Article 56 – Fraude à l'examen

Durant les examens et les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, baladeur, calculatrice, ordinateur portable, ...

Tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié d'une aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

On entend également par fraude le plagiat ainsi que toute falsification de document que l'étudiant doit produire dans le cadre des activités d'enseignement, en ce compris les travaux pratiques, les stages, le travail de fin d'études ...

Toute tentative de fraude ou fraude constatée chez un étudiant lors d'activités d'évaluation (examens, travaux, TFE, stages ...) doit être communiquée au directeur de catégorie ou à son mandataire, qui procède à une enquête, dans le cadre de laquelle il peut, au besoin, entendre notamment l'étudiant.
Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

Dans tous les cas de fraude avérée, le directeur de catégorie ou son mandataire attribue la note zéro et la mention fraude à l'examen, à l'évaluation ou de manière générale à l'activité d'enseignement concernée, en ce compris les stages, le TFE et les travaux pratiques et fait rapport au jury de délibération. Au cas où l'activité d'enseignement serait une composante d'un regroupement de notes, la note zéro sera étendue à l'ensemble du regroupement.

En fonction de la gravité de la fraude, le directeur de catégorie ou son mandataire peut en outre :
- annuler les notes de tout ou partie des examens de la session au cours de laquelle l'étudiant a fraudé (hormis les dispenses et les reports de notes acquis dans les années antérieures) ;
- prendre une mesure d'éloignement temporaire de l'établissement ;
- proposer au Collège de direction l'exclusion définitive de la Haute Ecole.

La décision du directeur de catégorie ou de son mandataire est signifiée par écrit à l'étudiant ; elle est définitive, sans possibilité de recours interne.

En cas de sanction d'exclusion définitive, les modalités d'information de l'étudiant et de recours de ce dernier contre la sanction sont décrites dans l'annexe 5 du présent règlement.

Article 57
Ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session d'examens de l'année académique suivante l'étudiant refusé pour motifs disciplinaires.

Article 58
Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Article 59 – Proclamation des résultats
Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées aux valves pendant au moins les 15 jours suivant la proclamation.
L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi des résultats par courrier simple pour les années diplômantes.
Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande, le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquels a porté la délibération.

Article 60 – Irrégularité dans le déroulement d'une épreuve
Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.
L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.
Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Ce jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves et sa décision ne se substitue pas à celle du jury d'examens.
Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens (de même composition que pour les 1re et 2e sessions) de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

Remarques :
- le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable ;
- la computation des délais commence le lendemain de la notification du résultat des examens ainsi que de la réception de la réclamation de l'étudiant.

X 6. Epreuve finale.

Article 61
Elle comprend les examens et les évaluations portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études ainsi que la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire.
La présentation et la défense du travail de fin d'études ou du mémoire peuvent avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études ou en constituer le dernier examen. Les règles spécifiques (y compris le calendrier) relatives à l'évaluation et l'organisation des stages et du TFE sont fixées par les départements concernés. Elles sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage ou via des documents distribués.

Article 62
Par dérogation à l'article 31, le travail de fin d'études ou le mémoire peut être présenté et défendu en seconde session avec les examens éventuels ne faisant pas l'objet de dispenses.
Dans ce cas, pour des raisons d'organisation du jury d'examen, l'étudiant communique son intention au directeur de catégorie ou à son mandataire à la date fixée par le Chef de département.

L'étudiant qui n'a pas terminé et qui ne peut présenter son TFE en première session peut remettre et défendre son TFE en 2e session. Il est tenu d'en informer par écrit la Direction, pour le 1er juin au plus tard. Dans ce cas, l'étudiant n'obtient pas de note en juin pour le TFE (PP renseigné dans la grille de note = pas présenté).

Article 63 – Prolongation pour TFE : session prolongée
En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages jusqu'au 1er février de l'année académique suivante au plus tard.
Pour bénéficier de cette possibilité, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1er octobre.

A l'ENCBW, l'étudiant communique sa décision par écrit en l'adressant au Président de délibération.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1er février de l'année académique suivante.

Article 64 – Sujet du TFE
Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par les directeurs de catégorie ou leurs mandataires. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section ou de l'option.
Cette instance agrée ou désigne, le cas échéant, les enseignants chargés de la guidance des travaux de fin d'études ou des mémoires.
Elle peut aussi désigner, comme membres du jury de l'épreuve finale, des personnalités extérieures à la Haute Ecole choisies en raison de leurs compétences particulières ; leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Article 65
Toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute transgression des règles élémentaires de la déontologie scientifique sera considérée comme fraude et sanctionnée selon la procédure décrite à l'article 56.
Partant de ce principe, est considérée comme fraude :
- toute altération consciente et volontaire des résultats de l'investigation ;
- l'attribution excessive ou inappropriée de mérites scientifiques ;
- l'absence de respect ou de reconnaissance du travail d'autrui, en ce compris le copiage ou la reproduction abusive de l'œuvre d'autrui ainsi que l'absence ou l'insuffisance nette de références aux sources citées.

X.7 Réussite partielle – prolongation de session

Article 66 – Année non diplômante : réussite partielle
Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble de crédits, correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.
Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.
Le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

En cas d'application de l'article 31 du décret du 5 août 1995, le solde des crédits de la première année du programme doit être acquis au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant, sur base de cette réussite, ne peut se prévaloir des possibilités de passerelles.

Article 67 – Année diplômante : prolongation de session :2ème session
Le jury prononce la prolongation de session d'une année d'études diplômante dès que l'étudiant a réussi un ensemble de crédits correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit, diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études.
Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1er février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

Détermination des crédits résiduels en cas de réussite partielle (art. 66) ou de prolongation de session (art. 67) :
Le jury choisit une solution permettant de réduire le nombre de crédits résiduels, qui devra être inférieur ou égal à 12.
Parmi les solutions, le jury choisit celle qui comprend le plus petit nombre de cours à représenter.

Parmi les solutions équivalentes, le jury retient celle qui a le plus grand pourcentage de points pondérés sur les matières réussies. Après l'application de cette procédure ou dans tout autre cas d'exception, le jury reste souverain de sa décision.

Article 68 – Etalement

L'étudiant qui a étalé son année d'études bénéficie de la réussite partielle (année non diplômante) ou de la prolongation de la seconde session (année diplômante) lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen en Haute Ecole) au cours de la 1re année académique d'étalement (art.11 de l'AGCF du 02.07.1996).

A défaut de réussite des crédits résiduels, le jury de délibération est tenu de prononcer le refus de l'étudiant au terme de la seconde session de la 1re année académique de l'étalement.

X.8 Dispositions finales

Article 69

Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou le règlement d'ordre intérieur de l'institut concerné, sera soumise pour décision au Collège de direction.

XI Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci

- Diplôme de spécialisation (DS) et de spécialisation interdisciplinaire (DSI) dans l'enseignement supérieur de type court

Après une année d'études de spécialisation,

- le bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation en :
  - Anesthésie ;
  - Oncologie ;
  - Pédiatrie ;
  - Santé mentale et psychiatrie ;
  - Santé communautaire ;
  - Soins intensifs et aide médicale urgente ;
  - Salle d'opération.

- Ont accès aux études sanctionnées par le DSI en psychomotricité : les bacheliers - agrégés de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique (régents), les masters en sciences de la motricité orientation éducation physique, les masters en sciences psychologiques et de l'éducation, les bacheliers - assistants en psychologie, les masters en kinésithérapie, les bacheliers en ergothérapie, les bacheliers en soins infirmiers, les bacheliers en logopédie, les bacheliers – instituteurs préscolaire, les bacheliers – instituteurs primaire, les bacheliers - éducateurs spécialisés et les bacheliers - assistants sociaux.
- Ont accès aux études sanctionnées par le DSI en gériatrie et psychogériatrie : les masters en sciences psychologiques et de l'éducation, les bacheliers - assistants en psychologie, les bacheliers en soins infirmiers, les masters en kinésithérapie, les bacheliers en ergothérapie, les bacheliers en logopédie, les bacheliers en diététique, les bacheliers en audiologie, les bacheliers - technologues de laboratoire médical, les bacheliers – technologues en imagerie médicale, les bacheliers assistants sociaux et les bacheliers en podologues.

Le diplôme de spécialisation peut être obtenu par étalement du programme sur plusieurs années académiques.

Les études de spécialisation sont également accessibles aux porteurs d'un grade délivré en Communauté flamande ou, le cas échéant, en Communauté germanophone et dont la correspondance est appréciée par les autorités de la Haute Ecole, ainsi qu'aux porteurs d'un grade obtenu à l'étranger reconnu équivalent.

XII Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2013-2014[4]

❖ TYPE COURT	2013-2014
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit partiellement de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	
Années non diplômantes	175,01 €
Année diplômante	227,24 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants : 1. de **manière commune et mutualisée** : -frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements. -frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobel , etc. 2. **frais d'études spécifiques** inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, certains frais de syllabi... Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut (voir ci-après).	409,60 € Cfr tableau suivant
3.-Frais d'inscription à la 2e session	50,00 €
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse. L'étudiant boursier inscrit en 2011-2012 dans la HE et qui y poursuit ses études (année 2011-2012 réussie) bénéficie de la réduction du minerval et des frais d'études au moment de son inscription pour 2013-2014. Pour le 1er février 2013, il doit soit avoir fourni l'attestation d'octroi de bourse, soit avoir réglé l'intégralité des frais d'inscription.	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paye une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un droit d'inscription spécifique supplémentaire fixé pour le type court à **992 €** par année d'études. Les cas d'exemptions sont les suivants : « -3. L'étudiant marié dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 3.bis. L'étudiant cohabitant légal au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 4. L'étudiant qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation 5. L'étudiant pris en charge et/ou entretenu par le CPAS 5.bis. L'étudiant qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation 6. L'étudiant qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 7. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique 8. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel par l'autorité compétente (AECF 25.09.1991, art. 1er, 9°) 9. L'étudiant qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991, art. 1er, 11°) 10. L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN, ... 11. L'étudiant qui bénéficie de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (AECF 25.09.1991, art. 1er, 4°) Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription. Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)	

[4] Sauf modification imposée par les autorités compétentes
Ces montants sont calculés sur base d'un coût moyen entre les diverses catégories.

❖ **TYPE LONG**	**2013-2014**
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit partiellement de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	
Années non diplômantes	350,03 €
Années diplômantes y compris les DS	454,47 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants : 1. de **manière commune et mutualisée :** -frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements. -frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobel , etc. 2.-**frais d'études spécifiques** inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, les frais de syllabi ... Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut.	343,61 € Cfr tableaux suivants
3.-Frais d'inscription à la 2e session	50,00 €
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse. L'étudiant boursier inscrit en 2011-2012 dans la HE et qui y poursuit ses études (année 2011-2012 réussie) bénéficie de la réduction du minerval et des frais d'études au moment de son inscription pour 2013-2014. Pour le 1er février 2013, il doit soit avoir fourni l'attestation d'octroi de bourse, soit avoir réglé l'intégralité des frais d'inscription.	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paye une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un minerval supplémentaire fixé pour le type long à **1487€** au 1er cycle et à **1984€** au 2nd cycle. Les cas d'exemptions sont les suivants : « -3. L'étudiant marié dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 3.bis. L'étudiant cohabitant légal au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 4. L'étudiant qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation 5. L'étudiant pris en charge et/ou entretenu par le CPAS 5.bis. L'étudiant qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation 6. L'étudiant qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement 7. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique 8. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par l'autorité compétente (AECF 25.09.1991, art. 1er, 9°) 9. L'étudiant qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991, art. 1er, 11°) 10. L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN, ... 11. L'étudiant qui bénéficie de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (AECF 25.09.1991, art. 1er, 4°) Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription. Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)	

Frais d'inscription 2013-2014

Types de frais		Minerval		Calcul des frais d'études [5]			Total frais d'inscription non plafonnés	Total (arrondi et/ou plafonné) conformément au Décret démocratisation [9]		
		N B [6]	CM [8]	Infrast équipt	Admin.	Frais spécif		N B [6]	B [7]	CM [8]
Economique TC Informatique de gestion	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	211,63	848,47	835,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Diététique	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	211,63	848,47	835,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Imagerie médicale	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	211,63	848,47	835,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Biologie médicale	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	211,63	848,47	835,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Soins infirmiers	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	138,91	723,52	723,50	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	141,47	726,08	735,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	137,21	774,05	774,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Accoucheuse	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	141,47	726,08	726,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	141,47	726,08	726,00	0,00	374,00
	B3	175,01	64,01	143,36	266,25	141,47	726,08	726,00	0,00	374,00
	B4	227,24	116,23	143,36	266,25	178,90	815,74	815,50	0,00	374,00
Paramédicale TC Spécialisation Soins infirmiers	DS	227,24	NA [9]	143,36	266,25	178,90	815,74	815,50	0,00	NA [9]
Paramédicale TC Ergothérapie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	198,38	783,00	783,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	174,06	758,67	758,50	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	118,76	755,60	755,50	0,00	374,00
Paramédicale TC Podologie-Podothérapie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	230,12	814,73	814,50	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	230,12	814,73	814,50	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	174,82	811,66	811,50	0,00	374,00
Paramédicale TC Logopédie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	160,30	744,91	744,50	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	160,30	744,91	744,50	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	164,23	801,07	801,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Audiologie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	160,30	744,91	744,50	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	160,30	744,91	744,50	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	164,23	801,07	801,00	0,00	374,00
Paramédicale TC Psychomotricité	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	198,38	783,00	783,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	230,12	814,73	814,50	0,00	374,00
	B3									
Pédagogique TC AESI	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	235,41	820,02	820,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	235,41	820,02	820,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	180,11	816,95	816,50	0,00	374,00
Pédagogique TC DS en psychomotricité	DS	227,24	NA [9]	143,36	266,25	116,64	753,48	753,00	0,00	NA [9]
Pédagogique TC Instituteur préscolaire	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	78,55	715,39	715,00	0,00	374,00
Pédagogique TC Instituteur primaire	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	78,55	715,39	715,00	0,00	374,00
Pédagogique TC AESI Français, Religion, Math	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	78,55	715,39	715,00	0,00	374,00
Pédagogique TC AESI Sciences, Sc Humaines	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	78,55	715,39	715,00	0,00	374,00
Pédagogique TC AESI Langues Germaniques	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	78,55	663,16	663,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	78,55	715,39	715,00	0,00	374,00
Sociale TC Educateurs spécialisés	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	224,83	809,44	809,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	224,83	809,44	809,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	169,53	806,37	806,00	0,00	374,00
Sociale TC Assistant en psychologie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	149,72	734,33	734,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	149,72	734,33	734,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	153,66	790,50	790,50	0,00	374,00
Technique TC Chimie	B1	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B2	175,01	64,01	143,36	266,25	266,93	851,54	835,00	0,00	374,00
	B3	227,24	116,23	143,36	266,25	211,63	848,47	835,00	0,00	374,00
Paramédicale TL Kinésithérapie	B1	350,03	239,02	110,37	233,25	126,63	820,27	820,00	0,00	374,00
	B2	350,03	239,02	110,37	233,25	126,63	820,27	820,00	0,00	374,00
	B3	454,47	343,47	110,37	233,25	16,03	814,11	814,00	0,00	374,00
	M1	454,47	343,47	110,37	233,25	16,03	814,11	814,00	0,00	374,00
Technique TL Ingénieur industriel	B1	350,03	239,02	110,37	233,25	171,61	865,26	836,96	0,00	374,00
	B2	350,03	239,02	110,37	233,25	171,61	865,26	836,96	0,00	374,00
	B3	454,47	343,47	110,37	233,25	61,10	859,18	836,96	0,00	374,00
	M1 ing	350,03	239,02	110,37	233,25	171,61	865,26	836,96	0,00	374,00
	M2 ing	454,47	343,47	110,37	233,25	61,10	859,18	836,96	0,00	374,00
	M1 SI	454,47	343,47	110,37	233,25	61,10	859,18	836,96	0,00	374,00
Traduction - Interprétation TL	B1	350,03	239,02	110,37	233,25	118,17	811,81	811,50	0,00	374,00
	B2	350,03	239,02	110,37	233,25	118,17	811,81	811,50	0,00	374,00
	B3	454,47	343,47	110,37	233,25	61,46	859,54	836,50	0,00	374,00
	M1	350,03	239,02	110,37	233,25	118,17	811,81	811,50	0,00	374,00
	M2	454,47	343,47	110,37	233,25	61,46	859,54	836,50	0,00	374,00

5 Ces frais sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants.

6 NB = non boursier

7 B = boursier

8 CM = étudiant de condition modeste

9 Certains montants ont été arrondis conformément à la décision de la Commission frais d'études de la Haute Ecole.

10 NA = non applicable

Frais d'inscription (situations particulières)

1.-Dans les cas cités ci-dessous, **l'étudiant** peut bénéficier d'un remboursement partiel du minerval Communauté française et/ou d'une partie des frais d'études.

Pour les étudiants boursiers :
Remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur.

Pour les étudiants de condition modeste :
Remboursement partiel des frais d'inscription selon la réglementation en vigueur.

En cas d'abandon :
- Avant le 1er décembre, le minerval Communauté française sera remboursé.
- Pour les frais d'études :
  - Jusqu'à la veille de la rentrée académique, remboursement intégral (hors frais déjà encourus)
  - Jusqu'au 30 septembre, remboursement de 90%
  - Jusqu'au 31 octobre, remboursement de 50%
  - Jusqu'au 30 novembre, remboursement de 25%
  - A partir du 1er décembre : aucun remboursement

Pour les étudiants tenus de payer les droits d'inscription spécifiques (DIS):
Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ anticipé de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence ou l'échec à l'examen de maîtrise de la langue française).

2.-Prolongements et étalements :

Pour les sessions prolongées (TFE ou stage) *et les prolongations de session* : forfait de 150€.
Déduction du montant forfaitaire de 150 euros en cas d'inscription pour l'année académique 2014-2015.

Pour les étalements (au moment de l'inscription) :
Paiement des frais d'inscription (minerval Communauté française, frais d'études et, éventuellement, DIS), une seule fois lors de la première année académique de l'étalement.

Pour les étudiants libres, les frais suivants sont demandés :
- *200 € à payer si l'étudiant libre suit les cours dès la rentrée académique ;*
- *100 € à payer si l'étudiant libre suit les cours uniquement après la fin de vacances de Pâques.*

3. Supports de cours

En vertu de l'article 18 du décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Haute Ecole est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.
Tous les supports obligatoires sont disponibles mais tous les supports disponibles ne sont pas obligatoires.

Les syllabus sont considérés comme œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur (loi du 30.06.2004)
Ils sont accessibles via intranet / claroline, moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).

Autres frais liés aux études :
- *Il sera conseillé aux étudiants de se procurer certains matériels qui leur sont personnels : matériels de protection (ex : blouse de laboratoire, etc.) et matériels pédagogiques non obligatoires (livres, syllabi, calculatrice, guitare, etc.).*
- *D'autres frais sont également à prévoir, les frais de déplacement (ex : liés aux stages, à la préparation du travail de fin d'études, etc.) et les frais d'inscription à la seconde session (50 €) à payer à l'inscription à la 2e session soit après la délibération de juin (si étudiant concerné par une 2e session et souhaite s'y inscrire).*

XIII ANNEXES

Annexe 1

A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis

Les crédits ECTS peuvent être consultés sur le site www.vinci.be ou dans les catalogues de cours donnés aux étudiants en début d'année. Les grilles reprenant les coefficients de pondération et les pré-requis sont repris dans le complément au règlement des études de chaque institut ou dans les catalogues de cours remis aux étudiants en début d'année.

A2. Calendrier académique 2013-2014

Calendrier académique 2013-2014

Semaines	du lundi	au samedi	Evénements - Congés
38	16/09/2013	21/09/2013	Rentrée académique Lu 16/09 - début 1er quadrimestre
39	23/09/2013	28/09/2013	Ve 27/09 - Fête de la Communauté française
40	30/09/2013	5/10/2013	
41	7/10/2013	12/10/2013	
42	14/10/2013	19/10/2013	
43	21/10/2013	26/10/2013	
44	28/10/2013	2/11/2013	Ve 1/11 - Toussaint
45	4/11/2013	9/11/2013	
46	11/11/2013	16/11/2013	Commémoration - Lu 11/11
47	18/11/2013	23/11/2013	
48	25/11/2013	30/11/2013	
49	2/12/2013	7/12/2013	
50	9/12/2013	14/12/2013	
51	16/12/2013	21/12/2013	
52	23/12/2013	28/12/2013	Vacances de Noël
1	30/12/2013	4/01/2014	Vacances de Noël
2	6/01/2014	11/01/2014	horaire spécial (examens/cours)
3	13/01/2014	18/01/2014	horaire spécial (examens/cours)
4	20/01/2014	25/01/2014	horaire spécial (examens/cours) - début 2ème quadrimestre
5	27/01/2014	1/02/2014	
6	3/02/2014	8/02/2014	
7	10/02/2014	15/02/2014	
8	17/02/2014	22/02/2014	
9	24/02/2014	1/03/2014	
10	3/03/2014	8/03/2014	Ma 4/3 - Carnaval
11	10/03/2014	15/03/2014	
12	17/03/2014	22/03/2014	
13	24/03/2014	29/03/2014	
14	31/03/2014	5/04/2014	
15	7/04/2014	12/04/2014	Vacances de Pâques
16	14/04/2014	19/04/2014	Vacances de Pâques
17	21/04/2014	26/04/2014	21/04 - Lundi de Pâques
18	28/04/2014	3/05/2014	Je 01/05 - Fête du travail
19	5/05/2014	10/05/2014	
20	12/05/2014	17/05/2014	
21	19/05/2014	24/05/2014	
22	26/05/2014	31/05/2014	Je 29/05 - Ascension
23	2/06/2014	7/06/2014	
24	9/06/2014	14/06/2014	Lu 09/06 - Pentecôte
25	16/06/2014	21/06/2014	
26	23/06/2014	28/06/2014	
27	30/06/2014	5/07/2014	
28	7/07/2014	12/07/2014	
29	14/07/2014	19/07/2014	
30	21/07/2014	26/07/2014	
31	28/07/2014	2/08/2014	
32	4/08/2014	9/08/2014	
33	11/08/2014	16/08/2014	
34	18/08/2014	23/08/2014	vacances/2° session
35	25/08/2014	30/08/2014	2° session
36	1/09/2014	6/09/2014	2° session/délibés
37	8/09/2014	13/09/2014	2° session/délibés
38	15/09/2014	20/09/2014	Rentrée académique Lu 15/09

Les activités d'enseignement sont également suspendues durant cinq journées fixées par les Autorités de la H.E. en tenant compte des spécificités des implantations parmi les dates suivantes : du 28 au 31 octobre, du 3 au 8 mars, le 2 mai

A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année des études de type court ou de type long les étudiants qui justifient :

1°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (dans ce cas, le diplôme doit porter l'appellation CESS) de la Communauté française, et homologué s'il a été délivré avant le 1er janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, soit du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3°) soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4°) soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.

5°) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.
Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel.
Si l'examen d'admission vise l'accès à une option, finalité ou sous-section d'enseignement supérieur, cette attestation de réussite de cet examen ne donne accès qu'à celle-ci ;

6°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnées aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8°) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9°) soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une haute école ou par la Haute Ecole ;

10°) soit d'une attestation de réussite à un examen d'admission organisé par les Universités et ce, quelle que soit l'année de réussite ;

11°) soit d'une décision d'équivalence de niveau au grade de bachelier ou de master délivrée par le Ministre ou son délégué.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Ont également accès aux études menant au grade de bachelier en soins infirmiers les titulaires du titre d'infirmier(e) breveté(e).

A4. Maîtrise de la langue française

Les hautes écoles doivent organiser avant la mi-octobre un examen pour les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.
La HE Vinci organise cet examen le vendredi 6 septembre 2013 ; pour les étudiants inscrits après cette date, une nouvelle épreuve a lieu le jeudi 26 septembre 2013. Une seconde session d'examens est organisée le vendredi 22 novembre 2013.
L'examen destiné à vérifier les compétences des étudiants en langue française comporte :

- une épreuve écrite consistant en un résumé d'un exposé ou d'un texte ;
- une épreuve orale sous la forme d'une conversation centrée sur le sujet de l'écrit.

Sont réputés avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants porteurs d'un des documents suivants :

1 soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (AGCF du 28.10.2010 relatif aux examens de maîtrise de la langue française dans l'enseignement supérieur) ;

2 soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;
Les référants de l'AGCF du 30 juin 1998, déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada, Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neufchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo.

3 soit un des diplômes luxembourgeois suivants : diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien, diplôme d'éducateur, diplôme d'infirmier, diplôme d'infirmier psychiatrique, diplôme d'infirmier en pédiatrie, diplôme d'assistant technique médical de laboratoire, diplôme d'assistant technique médical de radiologie ;
ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4 soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4.bis soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5 soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

6 soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1er à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;

7 soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;

8 soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.

9 soit une attestation de réussite à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire ;

10 soit une attestation de réussite à un examen d'admission en Haute Ecole organisé par le CGHE ;

11 soit une attestation de réussite à un examen d'entrée aux études de Bachelier-Assistant social ou Bachelier-conseiller social.

A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole

Lorsque l'étudiant peut se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole :

La sanction est prononcée par le Directeur-Président et lui est communiquée par pli recommandé.

La notification qui lui est faite mentionne également les modalités d'exercice de son droit de recours, à introduire dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du pli recommandé, auprès du Président de la Commission de Recours en matière disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci

Madame C. Franckx
Présidente de la Commission de recours disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci
Haute Ecole Léonard de Vinci
Place de l'Alma 2
1200 Bruxelles

La demande de recours doit expliciter les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la Commission et être accompagnée d'une copie du recommandé reçu par l'étudiant pour lui signifier la sanction.

La Commission délibère à huis clos et se prononce à la majorité simple sur le maintien, l'annulation ou la réformation de la sanction.

La décision prise par la Commission est signifiée à l'étudiant par pli recommandé et est sans appel interne.

A6. Critères de délibération

A. Critères justifiant l'échec :
   - A1. L'étudiant n'a pas obtenu 60% de moyenne à l'ensemble de l'épreuve.
   - A2. L'étudiant n'a pas obtenu 50% des points à chaque examen.
   - A3. L'étudiant n'a pas obtenu 60% des points à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française (en catégorie pédagogique).

B. Critères justifiant la réussite (ou la mention) liés aux résultats des examens :
   - B1. L'étudiant est dans les conditions de réussite (ou de mention) de plein droit (cf. art. 50 et 52).
   - B2. Le nombre des échecs est limité.
   - B3. L'ampleur des échecs est limitée.
   - B4. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
   - B5. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite (la mention).
   - B6. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des activités d'enseignement apparentées.
   - B7. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.
   - B8. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable (échanges nationaux et internationaux).
   - B9. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.

C. Critères justifiant la réussite (ou la mention), liés au comportement de l'étudiant ou aux circonstances :
   - C1. L'étudiant a été assidu aux activités d'enseignement, il a respecté ses contrats, ses engagements et les échéances imposées.
   - C2. L'étudiant a respecté la déontologie liée à l'exercice futur de la profession.
   - C3. Le jury a apprécié l'investissement, l'autonomie, la progression de l'étudiant.
   - C4. La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.

D. Critère justifiant la réussite partielle ou la prolongation de session :
   - D1. L'étudiant est dans les conditions décrétales de réussite partielle ou de prolongation de session (cf. articles 66 et 67).
     N.B. Dans ce cas, le jury justifie en outre par les critères ci-dessus (A1, A2, A3) le fait que l'étudiant ne bénéficie pas de l'admission au sens de l'article 50 (réussite « complète »).

A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs repris à l'article 8 du RE HE

A. Demande de **dérogation à l'inscription** à la Haute Ecole Léonard de Vinci (ndlr : idem : modif intégrée pour 2013)

1. Lorsqu'un étudiant souhaite s'inscrire, mais qu'il se trouve dans l'un des cas repris ci-dessous, il doit constituer un **dossier complet** adressé au directeur de l'Institut concerné et remis en **double exemplaire** (original + copie) au secrétariat.

Conditions de refus d'inscription pour l'année académique 2013-2014

En vertu des dispositions légales et réglementaires, le Directeur d'institut mandaté par les autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque :

1°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire sauf dans les sections kinésithérapie, traducteurs-interprètes et logopédie, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;

2°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;

3°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois, dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;

3° bis) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur belge ou étranger y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;

4°) il a déjà obtenu deux grades académiques ou deux diplômes de fin d'études au cours des cinq années qui précèdent sa demande ;

5°) il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ;

6°) après avoir été inscrit dans une même année d'études d'une même section, il s'y inscrit à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;

7°) il a fait l'objet, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire, ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique ;

8°) l n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement ;

9°) il est concerné par l'application de l'art. 8 du Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (Décret « Non Résidents » du 16/06/2006 - M.B. 06/07/2006 et modifications D. 25/05/2007 M.B. 01/06/2007 – D.09/05/2008 M.B. 04/07/2008 – D. 18/07/2008 M.B. 10/09/2008 – Recours en annulation 31/05/2011 M.B. 10/08/2011 – D. 12/07/2012 M.B. 26/07/2012).

Sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve ; il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées ;
- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années de PCEM (1er cycle des études médicales en France) sont considérées comme des années préparatoires à la KINE si l'étudiant ne peut apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de KINE en France ;
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement ;
- les années échouées devant le jury de la Communauté française sont prises en considération pour l'application de l'article 8 précité.

Il appartient, le cas échéant, à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus.

Le dossier fourni doit permettre de pouvoir trancher tant sur la régularité que sur la finançabilité de l'étudiant.

L'étudiant inscrit en deuxième session dans l'un des instituts de la Haute Ecole Léonard de Vinci ne peut introduire de dossier auprès du Directeur de l'institut aussi longtemps que la délibération le concernant n'a pas eu lieu.

Le dossier de demande de dérogation doit être introduit au secrétariat des étudiants au plus tôt le 16 août 2013 et au plus tard le 15 octobre 2013 ; celui-ci doit comprendre :

- une **lettre manuscrite** de l'étudiant, signée et datée, explicitant clairement sa demande d'inscription (Institut, section, année d'études...) et ses motivations.
  Cette lettre **détaillera** à la fois
  * la raison de ses échecs antérieurs,
  * ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée,
  * les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite
- un **curriculum académique** détaillé en complétant dûment l'annexe 2 ci-jointe
  Ce relevé doit reprendre toutes les années académiques depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire, y compris celles sans inscription à des études
- les **relevés de notes** pour **chaque session d'examens** d'années d'études réussies ou non
- tout autre document probant pouvant appuyer sa demande (certificats médicaux, attestations de travail, ...)
- une copie du diplôme de fin d'études secondaires et, le cas échéant, du document d'équivalence (ou au moins la preuve d'introduction de la demande d'équivalence)
- la preuve de paiement des 50€ de frais de dossier ; cette somme sera déduite des frais d'études en cas d'inscription.

Il est également demandé à l'étudiant d'indiquer sur l'enveloppe contenant son dossier la mention : « Demande de dérogation à l'inscription » de manière à lui remettre un **accusé de réception** lorsqu'il dépose le dossier et sa copie à l'Institut.

Pour être traité, le dossier doit être tout à fait complet et permettre au Directeur d'institut de décider d'une admission éventuelle de l'étudiant.

2. Le Directeur d'institut, qui est mandaté à cet effet par les autorités de la Haute Ecole, communique sa décision à l'étudiant dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant.

   - S'il refuse l'inscription, il indique dans sa réponse le motif du refus et communique cette réponse à l'étudiant par courrier recommandé. Cet envoi contient également les modalités d'exercice des droits de recours. Le demandeur peut venir rechercher l'original de son dossier au secrétariat de l'institut. L'institut conserve toutefois la copie de son dossier, afin de le transmettre à la cellule centrale de la Haute Ecole si l'étudiant introduit un recours contre cette décision.

   - **S'il l'accepte, l'étudiant est averti directement et convoqué au service des inscriptions.**

B. Recours auprès de la Commission de recours de la H.E. Léonard de Vinci

1. Si l'étudiant décide d'**interjeter appel** de la décision de refus d'inscription, il adresse dans les dix jours de la notification du refus, **par pli recommandé**, un **recours** argumenté à :

   Madame Franckx, Présidente de la Commission de recours
   Haute Ecole Léonard de Vinci
   Place de l'Alma, 2
   1200 Bruxelles

   La demande de l'étudiant est constituée d'une **lettre manuscrite** de l'étudiant signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours.
   Cette lettre détaillera la raison pour laquelle il introduit un recours et reprendra la raison de ses échecs antérieurs, ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée ainsi que les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite.
   Il est demandé à l'étudiant d'indiquer, sur l'enveloppe contenant son courrier, la mention « Recours contre refus d'inscription ».

   Simultanément, l'étudiant informe par écrit le Directeur d'Institut qu'il interjette appel de la décision négative qui lui a été communiquée.

   Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant peut demander l'autorisation à suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit se présenter au secrétariat des étudiants de l'Institut concerné.

2. La Commission de recours se réunit deux fois par mois. Elle se prononce uniquement sur base des dossiers, c'est-à-dire sur base de la lettre manuscrite qui lui a été adressée et du dossier communiqué par le Directeur d'Institut. Elle examine les demandes dans l'ordre où elles lui parviennent. Il lui revient de confirmer ou d'infirmer la décision de refus dans les trente jours.
   Sa décision est sans appel; elle est communiquée aussitôt, via un courrier envoyé par recommandé, par la Commission de recours à l'étudiant, avec copie au Directeur de l'Institut.

3. Dans le cas où la décision de refus d'inscription est annulée par la Commission, il appartient à l'étudiant de reprendre contact dans les meilleurs délais avec l'institut.

Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.

A 8. Tutorat : règlement financier

Pour chaque étudiant tuteur, une convention de volontariat sera établie avec la Haute Ecole Léonard de Vinci. Bien que le remboursement des frais des volontaires ne soit pas obligatoire dans le chef des organisations, il a été décidé d'octroyer un remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires par journée de prestation[5]. Pour l'année académique 2013-2014, la Haute Ecole verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais – déplacements ou autres – sont compris dans ce forfait. Le forfait est de 17 € par jour, soit 153 € pour les 9 jours de prestations comprenant 16 heures de formation et 10 heures d'accompagnement du tutoré. Ce forfait sera versé au tuteur à l'issue de l'ensemble des prestations.

[6] Deux plafonds sont imposés par la législation sur le volontariat, plafonds à respecter pour l'ensemble des remboursements forfaitaires que toucherait l'étudiant de la part de différentes organisations : pour 2013, le plafond journalier s'élève à 32.71 EUR et le plafond annuel à 1308.38 EUR. Le non-respect de l'une de ces deux limites fait perdre la qualité de volontaire et toutes les indemnités forfaitaires de l'année sont alors considérée comme des revenus imposables.
Un **étudiant chômeur indemnisé** peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.
Aux conditions et selon les modalités fixées, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités sont compatibles avec **le droit au revenu d'intégration** (à signaler au CPAS).

3 Grilles horaires spécifiques – 2013/2014

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale préscolaire
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	3,5	
Français et didactique	60	5	5	
Mathématique et didactique	30	2	3	
Etude du milieu et didactique	60	5	5	
Education corporelle et psychomotricité	60	5	5	
Education musicale et didactique	60	5	5	
Education plastique et didactique	60	5	5	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	15	2	F	
Didactique de la religion *	30	2	2	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	9	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	5	5	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	2	1	

**** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale préscolaire
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	3	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Français et didactique	60	4	5	
Mathématique et didactique	30	3	3	
Etude du milieu et didactique	30	3	3	
Education corporelle et psychomotricité	60	4	5	**PR**
Education musicale et didactique	60	4	5	
Education plastique et didactique	60	4	5	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	30	1	F	
Didactique de la religion *	30	2	2,5	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1	
Ateliers de formation professionnelle	90	8	5	
Stages pédagogiques	120	10	10	**PR**
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	1	1	

**** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale préscolaire
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2	
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Français et didactique	30	2	3	
Mathématique et didactique	15	1	2	
Etude du milieu et didactique	30	2	2	
Education corporelle et psychomotricité	30	2	2	
Education musicale et didactique	30	2	2	
Education plastique et didactique	30	2	2	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	45	2	3	
Didactique de la religion *	15	1	2	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	3	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	2	3	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	9	7	
Ateliers de formation professionnelle	60	6	F	
Stages pédagogiques	300	15	20	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	F	

**** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale primaire
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Français et didactique	75	5	7	
Mathématique et didactique	75	5	7	
Formation scientifique	30	3	3	
Formation historique	30	3	3	
Formation géographique	30	3	3	
Education corporelle et psychomotricité	30	3	3	
Education musicale et didactique	30	3	3	
Education plastique et didactique	30	3	3	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	15	2	F	
Didactique de la religion *	30	2	3	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	9	7	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	2	1,5	

**** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale primaire
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	1	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	3	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Français et didactique	75	5	7	
Mathématique et didactique	75	5	7	
Formation scientifique	30	2	2,5	
Formation historique	30	2	2,5	
Formation géographique	30	2	2,5	
Education corporelle et psychomotricité	30	2	2,5	
Education musicale et didactique	30	2	2,5	
Education plastique et didactique	30	2	2,5	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	15	2	F	
Didactique de la religion *	30	2	2,5	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	3	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1	
Ateliers de formation professionnelle	90	8	F	
Stages pédagogiques	120	11	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1	

**** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale primaire
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,0	
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2,0	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2,0	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1,5	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Français et didactique	30	2	3	
Mathématique et didactique	30	2	3	
Formation scientifique	15	1	1,5	
Formation historique	15	1	1,5	
Formation géographique	15	1	1,5	
Education corporelle et psychomotricité	15	1	1,5	
Education musicale et didactique	15	1	1,5	
Education plastique et didactique	15	1	1,5	
Activités transversales et d'intégration interdisciplinaires	60	2	F	
Didactique de la religion *	15	1	1,5	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	2	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1	
TFE	15	10	6	
Ateliers de formation professionnelle	60	6	F	
Stages pédagogiques	300	15	23	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	F	

***** = liberté po***

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – français langue étrangère
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Approche réflexive de la langue	100	8	9	
Lecture et didactique	40	3,5	4	
Ecriture et didactique	50	4,5	5	
Oral et didactique	30	3	2	
Français langue étrangère et didactique	85	6	8	
Compléments pratiques en français	30	2	2	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – français langue étrangère
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Lecture et didactique	90	6,5	7,5	
Ecriture et didactique	45	3	4	
Oral et didactique	30	2	2,5	
Elaboration de parcours intégrés d'apprentissage	30	2	2,5	
Eléments d'histoire littéraire	30	2	2,5	
Français langue étrangère et didactique	75	5	7	
Compléments pratiques en français langue étrangère	35	1,5	3	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – français langue étrangère
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Lecture et didactique	20	2	1,5	
Oral et didactique	20	2	1,5	
Elaboration de parcours intégrés d'apprentissage	45	4	3,5	
Planification et évaluation des compétences	30	2	2,5	
Français langue étrangère et didactique	65	5	5	
Compléments pratiques en français	30	2	2	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – religion
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Approche réflexive de la langue	100	8	9	
Lecture et didactique	40	3,5	4	
Ecriture et didactique	50	4,5	5	
Oral et didactique	30	3	2	
Religion et didactique	85	6	8	
Compléments pratiques en français	30	2	2	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – religion
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	**Volume horaire**	**Volume ECTS**	**Pondération**	**Pré-requis**
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Lecture et didactique	90	6,5	7,5	
Ecriture et didactique	45	3	4	
Oral et didactique	30	2	2,5	
Elaboration de parcours intégrés d'apprentissage	30	2	2,5	
Eléments d'histoire littéraire	30	2	2,5	
Religion et didactique	75	5	7	
Compléments pratiques en religion	35	1,5	3	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire français – religion
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Lecture et didactique	20	2	1,5	
Oral et didactique	20	2	1,5	
Elaboration de parcours intégrés d'apprentissage	45	4	3,5	
Planification et évaluation des compétences	30	2	2,5	
Religion et didactique	65	5	5	
Compléments pratiques en français	30	2	2	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire langues germaniques
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Anglais et didactique (langue écrite)	45	4	4	
Anglais et didactique (langue orale)	45	4	4	
Aspects socio-culturels en anglais	15	2	2,5	
Néerlandais et didactique (langue écrite)	45	4	4	
Néerlandais et didactique (langue orale)	45	4	4	
Aspects socio-culturels en néerlandais	15	2	2,5	
Stage linguistique et culturel dans l'une des deux langues	35	1	1	
Enseign. d'une langue étrangère dans l'enseign. fondam. et didactique	30	2	3	
Compléments pratiques en langues (anglais)	30	2	2,5	
Compléments pratiques en langues (néerlandais)	30	2	2,5	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire langues germaniques
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Anglais et didactique (langue écrite)	60	4	5	
Anglais et didactique (langue orale)	60	4	5	
Aspects socio-culturels en anglais	30	2	3	
Néerlandais et didactique (langue écrite)	60	4	5	
Néerlandais et didactique (langue orale)	60	4	5	
Aspects socio-culturels en néerlandais	30	2	3	
Enseign. d'une langue étrangère dans l'enseign. fondam. et didactique	30	1,5	3	
Compléments pratiques en langues (anglais)	5	0,5	F	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire langues germaniques
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Anglais et didactique (langue écrite)	30	2,5	2,5	
Anglais et didactique (langue orale)	30	2,5	2,5	
Aspects socio-culturels en anglais	30	2,5	2,5	
Néerlandais et didactique (langue écrite)	30	2,5	2,5	
Néerlandais et didactique (langue orale)	30	2,5	2,5	
Aspects socio-culturels en néerlandais	30	2,5	2,5	
Enseign. d'une langue étrangère dans l'enseign. fondam. et didactique	30	2	1	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire mathématiques
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Algèbre	45	3,5	3,5	
Géométrie plane 1	45	3,5	3,5	
Numération et nombres	60	4,5	4,5	
Questions spéciales de didactique 1	60	6,5	7,5	
Traitement numérique des données, probabilités et statistiques	30	3	3	
Eléments de physique	30	2	3	
Algorithmique et utilisation de calculatrices et logiciels	30	2	3	
Compléments pratiques en mathématique	35	2	2	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire mathématiques
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	**Volume horaire**	**Volume ECTS**	**Pondération**	**Pré-requis**
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Eléments d'analyse et de logique	75	4	5,25	
Géométries et didactique	75	6	6,75	
Questions spéciales de didactique 2	60	4	5	
Traitement numérique des données, probabilités et statistiques	30	2	3	
Eléments de physique	30	2	3	
Algorithmique et utilisation de calculatrices et logiciels	30	2	3	
Compléments pratiques en mathématique	35	2	3	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire mathématiques
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Aires et volumes	30	3	3	
Algèbre linéaire	45	4	4	
Géométrie plane 2	45	4	4	
Questions spéciales en mathématique et didactique	75	4	5	
Compléments pratiques en mathématique	15	2	F	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Biologie et didactique	105	8	9	
Chimie et didactique	90	7	8	
Physique et didactique	120	9	11	
Compléments pratiques en sciences	20	3	2	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Biologie et didactique	120	8	10	
Chimie et didactique	75	5	7	
Physique et didactique	105	7	9	
Compléments pratiques en sciences	35	2	3	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Biologie et didactique	45	4	4	
Chimie et didactique	75	6	6	
Physique et didactique	60	5	5	
Compléments pratiques en sciences	30	2	1	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences humaines
ANNEE D'ETUDES	1

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Philosophie et histoire des religions	30	2	2,5	
Introduction à la sociologie de l'éducation et connaissance des institutions scolaires	15	1	1,5	
Psychologie de la relation et de la communication	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	3	4	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	15	2	1	
Histoire et didactique	95	8	8,5	
Géographie et didactique	100	8	9	
Sciences sociales et didactique	90	8	8,5	
Compléments pratiques en sciences humaines (formation intégrée)	50	3	4	
Pédagogie générale	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	150	10	8	**PR**
Stages pédagogiques	60	4	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	30	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences humaines
ANNEE D'ETUDES	2

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre	30	2	2,5	
Psychologie du développement	30	2	2,5	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	30	2	2,5	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	30	2	2,5	**PR**
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	3	
Histoire et didactique	125	8	11	
Géographie et didactique	125	8	11	
Sciences sociales et didactique	60	4	5	
Compléments pratiques en sciences humaines (formation intégrée)	25	2	2	
Evaluation des apprentissages	30	2	2,5	
Psychologie des apprentissages	30	2	2,5	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	30	2	1,5	
Ateliers de formation professionnelle	120	8	F	
Stages pédagogiques	120	12	10	**PR**
Ouverture de l'école sur l'extérieur	15	2	1,5	

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

Catégorie pédagogique TC

Coefficients de pondération et pré-requis 2013-2014

CATEGORIE	Pédagogique
SECTION	Normale secondaire sciences humaines
ANNEE D'ETUDES	3

Intitulé du cours	Volume horaire	Volume ECTS	Pondération	Pré-requis
Initiation aux arts et à la culture	30	1	2	
Sociologie et politique de l'éducation	30	2	2	
Techniques de gestion de groupe et expression orale	15	1	1	
Maîtrise orale et écrite de la langue française	15	1	1	
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	30	2	2	
Histoire et didactique	80	6	6	
Géographie et didactique	60	4,5	4	
Sciences sociales et didactique	60	4,5	4	
Compléments pratiques en sciences humaines (formation intégrée)	25	2	2	
Etude critique des grands courants pédagogiques	30	2	2	
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation	30	3	2	
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE	15	1	F	
TFE	15	8	10	
Ateliers de formation professionnelle	60	4	F	
Stages pédagogiques	300	15	21	
Elaboration du projet professionnel	15	1	F	
Formation à la neutralité	20	1	F	
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	15	1	1	

4 Projet pédagogique, social et culturel (PPSC) – 2013/2014

HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI

PROJET PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Année académique 2013-2014 -

Version finalisée le 26.06.2013 conformément aux dispositions légales en vigueur à cette date.

1. Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux et les missions de l'enseignement supérieur

La Haute Ecole intègre les objectifs généraux de l'enseignement définis par le Conseil de l'Education et de la Formation, compte tenu des spécificités de l'enseignement supérieur.
Elle a pour mission essentielle de former des adultes capables d'assumer leur rôle de citoyen responsable au sein de la société, dans le souci de leur épanouissement personnel et du bien commun.
A cet effet, la HE Vinci développe chez ses futurs diplômés des compétences et des aptitudes en s'appuyant sur la transmission de valeurs, de savoirs et de comportements.

- Moyens d'ordre pédagogique
  - la présence d'enseignants compétents et motivés soucieux de rendre les étudiants acteurs de leur formation tout en restant à leur écoute et en favorisant les relations enseignants-enseignés ;
  - l'organisation de formations dont les objectifs et les programmes d'études tiennent compte des attentes et des besoins de la société et accordent une importance significative aux stages, au travail de fin d'études, aux visites d'institutions, d'entreprises ou de chantiers, ainsi qu'à la recherche personnelle, la réflexion critique, créatrice et constructive, etc. ;
  - la mise en œuvre d'un contrat de formation pour l'étudiant ;
  - la participation des étudiants à certains volets de l'organisation de l'année académique, tels que les sessions d'examens, la recherche des lieux de stages, le choix des cours à option, la mise sur pied de voyages d'études, etc. ;
  - l'importance de travaux en équipe et du travail personnel, particulièrement pour les stages, les laboratoires, les projets, les séminaires, etc. ;
  - la mobilité des étudiants, notamment dans le cadre d'une dynamique européenne et communautaire ;
  - la sensibilisation des étudiants à l'auto-formation et à la nécessité d'une formation continuée tout au long de leur carrière ;
  - la mise à la disposition des étudiants d'un centre de documentation performant et spécifique à chaque formation ;
  - la mise à disposition des étudiants de moyens informatiques adéquats ainsi que d'outils pédagogiques accessibles en ligne proposés en renfort des activités d'enseignement organisées dans l'établissement ;
  - la mise à jour permanente des enseignements et des équipements en fonction des progrès enregistrés dans les disciplines enseignées.

- Moyens d'ordre institutionnel
  - la participation des enseignants et des étudiants au sein des instances de la Haute Ecole (Conseil d'administration, Conseils de catégories, Conseils pédagogique et social) et des instituts partenaires (Conseils départementaux) et ce, de manière autonome et responsable ;
  - l'existence du Conseil des étudiants chargé notamment de l'organisation des élections de leurs représentants au sein des instances susdites ;
  - la possibilité pour les enseignants d'exercer leur mission et de dispenser leurs enseignements de manière responsable ;
  - la prise en compte effective dans les prestations des enseignants d'autres missions que la formation initiale, celle-ci restant leur mission prioritaire ;
  - la promotion d'un travail collectif au sein d'équipes pédagogiques, d'unités d'enseignement, de départements ;
  - la présence, en qualité d'enseignants à temps partiel, de représentants des professions visées par les formations et la possibilité réelle pour les enseignants et les étudiants d'être en contact avec la société par les stages, les séminaires, les travaux de fin d'études, la formation continuée, la recherche, etc. ;
  - la possibilité pour les enseignants de s'inscrire partiellement dans la vie professionnelle hors enseignement en fonction de leurs qualifications ;
  - la participation des enseignants et des étudiants à l'évaluation de la qualité des formations organisées et des missions assurées par la Haute Ecole.

2. Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment des enseignants, dans le cadre de ces missions

- La mission principale de la HE Vinci est de dispenser la formation initiale. Par ailleurs, elle peut assurer des missions de formation continuée, de recherche appliquée et de service à la société dans la mesure des moyens humains et financiers dont elle dispose.

- La formation initiale vise à ce que l'étudiant s'approprie une formation générale, une capacité d'analyse et de synthèse, un esprit critique, une faculté de communiquer et de travailler en groupe, une autonomie de pensée et d'action et, par voie de conséquence, à ce qu'il développe les aptitudes lui permettant de s'insérer dans la vie professionnelle et d'y jouer un rôle actif et responsable.

- La formation continuée peut se donner comme objectif la spécialisation, le recyclage, la réorientation des diplômés.

- La recherche appliquée permet l'actualisation et l'approfondissement des disciplines enseignées et s'inscrit essentiellement dans les domaines qui correspondent aux orientations d'études de la Haute Ecole. Celle-ci peut faire bénéficier la société de son expertise, notamment au travers d'une collaboration active au développement économique, social et culturel des régions où elle est implantée mais aussi de pays où se posent des problèmes de développement.

- L'articulation entre les missions de la Haute Ecole est assurée par les membres des personnels directeur et enseignant. Les autorités de la Haute Ecole en sont les gestionnaires et veillent à la cohérence de ces missions avec les objectifs généraux de l'enseignement supérieur.
  Quant aux enseignants, ils peuvent être sollicités pour prendre en charge certaines activités liées aux autres missions que la formation initiale et ce, dans la mesure de leur disponibilité et dans le cadre du statut spécifique de l'enseignement supérieur.
  La réalisation de ces missions est subordonnée à la mobilisation des moyens humain et scientifique, disponibles au sein de la HE, mais aussi de ses équipements et divers laboratoires.

- Des moyens extérieurs peuvent aider la Haute Ecole à accomplir les missions de formation continuée, de recherche appliquée et de service à la société. Des associations liées aux instituts partenaires peuvent en assurer la gestion.

  La formation continuée, la recherche appliquée et le service à la société doivent être considérés comme des outils mis à la disposition de la formation initiale pour améliorer les compétences, les aptitudes et les savoirs.

3. Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole

- Enseignement supérieur de type court (E.s.t.c)

  - L'E.S.t.c. dispense des formations associant étroitement la théorie et la pratique; il s'adresse à des étudiants davantage motivés par l'action concrète que par une démarche essentiellement théorique.
  - Les diplômés exercent des fonctions caractérisées par une autonomie professionnelle justifiée par un savoir et une qualification professionnelle.
  - Il est organisé en un cycle de trois ans au moins, donnant accès à un titre de bachelier, situé au niveau 6 du cadre européen des certifications.
  - Les enseignants sont essentiellement des diplômés universitaires ou de niveau universitaire; la formation pratique professionnelle peut être confiée à des bacheliers possédant un titre pédagogique et une expérience utile et ce, pour rencontrer la spécificité de l'E.s.t.c.
  - La présence de spécialistes du monde professionnel dans les instances académiques, dans l'enseignement, dans les stages concourt à favoriser la coopération entre l'enseignement et le monde de travail.
  - La pédagogie privilégiant une approche particulièrement inductive accorde une large place à l'expérience acquise sur le terrain ; elle vise aussi à développer la transdisciplinarité ainsi que l'analyse critique de situations professionnelles concrètes
  - Les stages en milieu professionnel constituent un élément essentiel des programmes d'études et leur encadrement est assuré par des enseignants spécialisés.
  - Les programmes de cours accordent aussi une place importante à la formation générale et aux références théoriques, celles-ci étant choisies non seulement en fonction des savoir-faire et des savoir-être professionnels que doivent avoir acquis les diplômés de l'E.s.t.c., mais également en vue de leur donner le bagage nécessaire à la gestion des progrès et évolutions de leurs domaines professionnels.

- L'intégration d'activités de recherche dans la formation initiale permet aux enseignants de développer un questionnement et de chercher des réponses nouvelles, adaptées à leur enseignement ; les formations continuées s'adressent surtout aux diplômés bénéficiant qu'une expérience professionnelle et permettent des rencontres entre enseignants et professionnels engagés dans le métier.
- Les diplômés de l'E.s.t.c. peuvent accéder à des études de spécialisation au sein de la Haute Ecole et, dans certaines catégories d'enseignement supérieur et sous certaines conditions, aux deuxièmes cycles des études universitaires ou de niveau universitaire dans des orientations correspondantes.

- Enseignement supérieur de type long (E.s.t.l.)

- Il s'agit d'un enseignement de niveau universitaire ; par conséquent, les grades et les titres sanctionnant les études de premier et de second cycles sont de même niveau que les grades académiques correspondants.
- L'E.s.t.l. dispense des formations à la fois théoriques, scientifiques et opérationnelles. Il est organisé en deux cycles, le premier d'une durée de trois ans, sanctionné par le titre de bachelier de transition, et le second d'une durée de un ou de deux ans, sanctionné par le titre de master situé au niveau 7 du cadre européen des certifications.
- Le premier cycle vise à l'acquisition des savoirs et des savoir-faire généraux et au développement d'une capacité d'analyse et de réflexion scientifique et philosophique. Le deuxième cycle dispense des cours plus spécialisés et plus orientés vers des compétences et des savoir-être professionnels ; l'étudiant y est régulièrement placé en situation d'auto-apprentissage.
- Les formations proposées sont opérationnelles et proches du concret d'une part et conceptuelles et rigoureuses d'autre part.
- Les études organisées sont marquées par la pluridisciplinarité et par l'importance accordée à la formation générale de niveau universitaire.
- L'enseignement dans une discipline déterminée est assuré par une unité d'enseignement qui regroupe les professeurs, chargés de cours, chefs de travaux et maîtres-assistants, tous porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire.
- L'intervention de personnalités engagées dans la vie professionnelle en qualité de membres des instances académiques, chargés de cours, conseillers pour les travaux de fin d'études, etc., favorise les contacts entre les mondes académique et professionnel.
- Les débouchés sont fort proches de ceux offerts aux diplômés de l'université dans les formations correspondantes ; certaines formations sont propres à l'enseignement supérieur de type long et offrent dès lors des débouchés spécifiques à leurs diplômés.
- Le niveau universitaire de l'E.s.t.l.y justifie la recherche, qui constitue une exigence scientifique. Par ailleurs, les instituts de type long s'investissent dans des activités de formation continuée. Recherche et formation continuée enrichissent la formation initiale et garantissent que les enseignants maîtrisent des savoirs en perpétuelle évolution.
- La pédagogie privilégie une approche inductive fondée sur une démarche de conceptualisation scientifique à partir d'un environnement concret.
- Les diplômés peuvent accéder aux études doctorales de l'université dans certaines conditions.

4. Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère libre confessionnel de la Haute Ecole et moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités

La Haute Ecole Léonard de Vinci, institution libre confessionnelle subventionnée par la Communauté française, propose un projet éducatif et pédagogique inspiré par les valeurs chrétiennes qui tiennent compte de la primauté de la personne, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ou de nationalité.
Elle tend à développer le sens des responsabilités humaines dans le respect de l'esprit chrétien tout en admettant la pluralité des opinions et des tendances.
Pour atteindre ces objectifs, la Haute Ecole s'appuie sur des équipes d'hommes et de femmes qui croient fermement à leur mission et s'y engagent pleinement. Les membres des personnels directeur, enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation veillent à promouvoir dans leur démarche les valeurs évangéliques qui sont le bien commun de l'humanité, telles que le respect de l'autre, la confiance dans les possibilités de chacun, le don de soi, la solidarité responsable, la défense des plus démunis.

La Haute Ecole se veut être une école de vie, une école tournée vers l'avenir, une école ouverte et bien intégrée dans la société.

Elle accueille celles et ceux qui se présentent à elle et leur fait connaître son projet ; sans nécessairement en partager les convictions philosophiques, ils sont invités à respecter les valeurs qui inspirent l'action de l'institut qui les accueille dans le plus grand respect de leur liberté de conscience.

L'adhésion à ces valeurs implique, en particulier, un certain nombre d'obligations :

- le respect de l'autre, quel qu'il soit, et l'acceptation des différences dans le dialogue ;
- le respect du matériel et des locaux ;
- l'acceptation des divers règlements qui permettent une vie sociale harmonieuse et une construction efficace des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être ;
- le respect de l'autorité de celles et ceux qui mettent ces règlements en œuvre.

5. Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec

- Avant que l'étudiant ne s'inscrive dans la Haute Ecole, celle-ci l'informe au mieux sur les exigences de l'enseignement supérieur, les professions, les pré-requis, le contrat de formation, l'évaluation.
  Les instituts regroupés au sein de la Haute Ecole organisent des journées d'information, des "Portes ouvertes", des rencontres avec les enseignants, des sessions de propédeutique visant à aider l'étudiant à s'insérer dans l'enseignement supérieur, des séances à orientation pédagogique pour le sensibiliser aux méthodes d'étude susceptibles de le conduire à la réussite ; ils mettent à la disposition des futurs étudiants des informations écrites sur les contenus de formation, etc.

- Parmi les autres moyens mis en œuvre par la HE Vinci pour lutter contre l'échec scolaire, on peut citer :
  - La détection des lacunes en première année, qui permet de proposer à l'étudiant des rencontres de remédiation ; celles-ci sont également conseillées à l'étudiant sur la base des résultats qu'il obtient lors des évaluations pratiquées au cours de l'année académique ;
  - la volonté de la Haute Ecole de favoriser une relation entre enseignants et étudiants fondée sur la disponibilité, l'écoute, la confiance, la capacité d'évolution. L'étudiant est considéré comme acteur de sa formation, tout en recevant l'aide pédagogique nécessaire ;
  - l'esprit d'équipe développé au sein des unités d'enseignement présentes dans la Haute Ecole est aussi de nature à entraîner l'étudiant dans une dynamique de réussite ; il en est de même du concept « qualité des formations dispensées » et de l'appréciation des diplômes décernés par les membres de la profession, qui motivent l'étudiant de manière très concrète ;
  - la prise en compte de l'étudiant comme une personne dans sa globalité ; en particulier, la Haute Ecole veille à l'aider à analyser ses propres difficultés et à acquérir une méthode de travail personnelle, rigoureuse et efficace ;
  - le souhait de la Haute Ecole d'accroître sa collaboration avec les écoles secondaires et avec les Centres PMS pour améliorer l'information donnée sur les études qu'elle organise et pour faciliter l'insertion des étudiants ;
  - la régularité de l'évaluation des acquis de l'étudiant sous forme d'auto-évaluation et, lorsque c'est possible, sous forme de co-évaluation ;
  - l'organisation, en première année d'études, d'interrogations formatives et/ou certificatives;
  - la possibilité pour l'étudiant en difficulté, particulièrement en première année, de rencontrer des enseignants susceptibles d'analyser avec lui les lacunes constatées de manière à lui permettre, s'il doit recommencer l'année, de le faire dans les meilleures conditions possibles.

- La Haute Ecole Vinci souhaite assurer une formation pédagogique spécifique à ses jeunes enseignants et à entretenir celle-ci tout au long de leur carrière. De même, elle entend donner à ses enseignants les moyens d'actualiser leur formation dans les domaines liés à leur enseignement.

6. Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers

- La mobilité des personnes prend toute son importance pour les diplômés de l'enseignement supérieur. La Haute Ecole tient donc à favoriser la mobilité de ses enseignants et de ses étudiants.

- Le Collège de direction multiplie les possibilités de participation d'étudiants de plusieurs instituts partenaires à des activités d'enseignement communes, favorise la mise en commun d'équipements, de bibliothèques, etc., , conscient des bénéfices que l'étudiant peut en tirer mais attentif à préserver la spécificité des formations et les critères de proximité pédagogique qui doivent continuer à caractériser l'enseignement supérieur dispensé hors université.-

- La Haute Ecole a créé en son sein une cellule "Mobilité" (G.R.I. = Groupe des Relations Internationales) chargée de promouvoir les actions menées par les divers instituts dans le cadre des programmes de mobilité des étudiants.

- La collaboration avec d'autres institutions d'enseignement supérieur, notamment universitaires, belges et étrangères, constitue une des préoccupations de la Haute Ecole, soucieuse de favoriser les contacts entre enseignants et étudiants de différents pays.

Les cours suivis par des étudiants de la Haute Ecole dans les institutions d'accueil partenaires sont pleinement reconnus par les autorités de la Haute Ecole, Les étudiants en mobilité à l'étranger ont l'occasion de découvrir le mode de vie du pays où ils séjournent et d'en apprécier la culture.
Ils perfectionnent leur connaissance des langues étrangères et développent leur esprit critique au contact d'enseignants et de méthodes d'enseignement différents.

- La mobilité des étudiants est, par ailleurs, favorisée par les passerelles tant internes qu'externes.

7. Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole

- La Haute Ecole Vinci considère que la participation des acteurs de la communauté éducative est essentielle au dynamisme de cette communauté.

- Outre les initiatives participatives propres à chaque institut, la Haute Ecole se conforme aux dispositions décrétales qui prévoient la participation, avec voix délibérative, de membres du personnel et d'étudiants au sein de l'organe de gestion de la Haute Ecole ainsi que des Conseils pédagogique, social et de catégorie.
- L'organe de gestion de la Haute Ecole Léonard de Vinci est constitué par son Conseil d'administration.

- Les enseignants et les étudiants appelés à siéger avec voix délibérative au sein des instances de décision ou d'avis prévues par le décret créant les hautes écoles sont élus par leurs pairs.
- Les enseignants sont désignés pour un mandat de 5 ans, renouvelable; les étudiants le sont pour un mandat d'un an, renouvelable.

- Les élections des étudiants sont organisées par le Conseil des étudiants. Ce conseil est composé d'étudiants élus chaque année par et parmi l'ensemble des étudiants de la Haute Ecole, et compte au moins un représentant de chacun des départements présents dans la Haute Ecole.
Les étudiants membres de l'organe de gestion de la HE Vinci sont choisis au sein du Conseil des étudiants, à raison d'un étudiant par institut partenaire.

- Le Conseil des étudiants de la Haute Ecole veille à assurer sa représentativité institutionnelle en étant à l'écoute des étudiants en relayant leurs attentes et en assurant la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.
Pour assurer cette double mission, des moyens sont mis à la disposition du Conseil des étudiants, notamment par l'octroi d'une partie des subsides sociaux alloués à la Haute Ecole par le Gouvernement de la Communauté française.
Le Conseil des étudiants est consulté annuellement pour l'établissement du budget du Conseil social de la Haute Ecole.

- L'importance de la communication au sein de la HE Vinci, de la catégorie, de l'institut, du département est jugée telle qu'un groupe de travail "Communication" examine les modes et modalités à mettre en œuvre pour réaliser l'information nécessaire.

- La communication aux membres du personnel s'effectue par la diffusion de bulletins d'informations, l'affichage à des valves spécifiques, les séances d'information, les moyens électroniques, etc.

- Le Conseil des étudiants de la Haute Ecole est le canal privilégié d'information aux étudiants de l'ensemble de la Haute Ecole.

- Il est tout aussi important que le transfert des informations émanant de la base vers les autorités de la Haute Ecole soit effectif efficace et rapide.

8. Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel

- L'enseignement supérieur doit préparer les diplômés à s'insérer dans la vie sociale par l'exercice d'une profession.
  Pour une haute école orientée vers la vie socio-professionnelle, le recours à des professionnels exerçant une activité pédagogique à temps partiel (en fonction accessoire) constitue une nécessité incontestable. Des personnes compétentes dans l'exercice d'un métier apportent font bénéficier tant leurs collègues que les étudiants de leur expérience professionnelle.
  Par ailleurs, la Haute Ecole peut compter sur la présence dans ses instances de personnalités engagées dans le monde socioprofessionnel ou à l'université.

  Le monde professionnel est par ailleurs étroitement associé à l'encadrement des stagiaires, à la direction des travaux de fin d'études et des séminaires ainsi qu'à l'évaluation des examens de fin d'études. La Haute Ecole bénéficie de l'aide précieuse des diplômés des instituts partenaires dans ces domaines. Grâce à la collaboration du monde professionnel, la Haute Ecole est mieux armée pour évaluer le niveau de l'enseignement qu'elle dispense et son adéquation à l'évolution des disciplines ; elle peut également progresser dans son auto-évaluation de la qualité.
  De plus, son intervention au cours de séminaires, colloques, journées d'études, conférences, etc. en garantit la qualité.
  .

- Les enseignants peuvent, de leur côté, offrir au monde professionnel un potentiel humain et scientifique de valeur ainsi que l'équipement de leurs laboratoires pour réaliser des activités de formation continuée et de recherche appliquée.
  La Haute Ecole encourage sans réserve les contacts entre ses enseignants et le monde professionnel.

9. Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole

- L'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, et plus particulièrement l'auto-évaluation, sont indispensables à l'évolution des institutions.
  Les instituts partenaires au sein de la Haute Ecole réalisent déjà cette évaluation, souvent avec l'aide des personnalités extérieures au milieu de l'enseignement, entre autres avec les employeurs et employeurs potentiels de nos diplômés.
  Parmi les moyens utilisés pour cette auto-évaluation, on peut citer :
  - la collaboration entre les enseignants et les personnes engagées dans la vie active, lors des stages, des séminaires, des travaux de fin d'études, etc. ;
  - l'appréciation donnée sur les formations dispensées, à l'occasion des examens de fin d'études ;
  - l'évaluation des enseignements par les étudiants portant sur la qualité des contenus de cours et sur les qualités pédagogiques de l'enseignant ;
  - les contrôles et les évaluations des acquis des étudiants donnant aux enseignants un regard sur l'enseignement dispensé ;
  - l'intégration entre la théorie et la pratique assurant aux enseignants une information sur la compréhension de la matière par l'étudiant ;
  - la confrontation régulière des programmes d'études, des méthodes d'enseignement, des systèmes d'évaluation, etc., avec les objectifs généraux et spécifiques définis par la Haute Ecole pour chaque catégorie d'enseignement ;
  - le travail des groupes de réflexion à l'occasion des modifications et des actualisations des programmes d'études;
  - l'implication des enseignants dans la recherche appliquée et la formation continuée ;
  - la réflexion collective au sein des instances.

- Parallèlement à cette auto-évaluation de type pédagogique, la Haute Ecole rédige périodiquement un rapport d'activités répondant aux indications du Gouvernement de la Communauté française.

- La présence de représentants des milieux socio-professionnels et des employeurs dans les instances de la Haute Ecole Vinci et dans celles des instituts partenaires constitue une garantie d'exigence quant à la qualité des formations initiales dispensées.

- L'évaluation des résultats de la formation des étudiants fait partie intégrante de l'acte de formation et constitue un outil d'aide pédagogique.

- A l'initiative des autorités européennes et sous le contrôle de l'AEQES (Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur) de la Communauté française de Belgique, les différentes filières d'enseignement sont évaluées en profondeur à tour de rôle. Les autorités de la Haute Ecole mettent en œuvre les moyens jugés nécessaires à cette démarche. Elles invitent toute la communauté éducative à y participer activement et positivement.

- La Haute Ecole désigne, au sein de son personnel, un « coordinateur Qualité » ainsi qu'une équipe de responsables attachés aux différents instituts mais travaillant en collaboration. Leur rôle premier est de susciter et de coordonner des attitudes et des actions concrètes visant la qualité.

10. Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole

- L'interdisciplinarité, complexe à mettre en œuvre, peut être atteinte au sein d'un institut ou d'une catégorie d'enseignement supérieur présente dans plusieurs instituts de la Haute Ecole par :
  - l'organisation d'activités de synthèse (projets, bureaux d'études, séminaires, etc.) prises en charge par des enseignants de disciplines différentes ;
  - la réalisation de travaux de fin d'études intégrant deux ou plusieurs disciplines.
- La création, au sein de la Haute Ecole, des Conseils de catégorie permet d'évaluer les possibilités d'instaurer ou accroître l'interdisciplinarité au sein des formations organisées dans une même catégorie. De même, il incombe au Conseil pédagogique de la Haute Ecole de promouvoir les synergies favorisant cette interdisciplinarité entre les diverses catégories d'enseignement dispensé au sein de la HE Vinci. Il peut, entre autres
  - mettre à la disposition des enseignants un document reprenant les programmes d'études ainsi que les objectifs et les contenus des enseignements dispensés ;
  - permettre à des étudiants inscrits dans des catégories différentes de travailler ensemble à l'élaboration de leur travail de fin d'études ;
  - permettre aux enseignants, aux étudiants et à des personnes extérieures à la Haute Ecole de présenter et de confronter leurs approches différentes d'une même réalité ;
  - organiser certains aspects d'une formation sous forme de modules visant à développer des compétences interdisciplinaires ;
  - encourager des enseignants à développer des recherches-actions dans un contexte interdisciplinaire ;
  - inviter des enseignants d'autres catégories à intervenir comme experts dans des cours ou séminaires ou à superviser des travaux de fin d'études ;
  - organiser des journées d'études où sont abordés des thèmes visant à mieux intégrer les enseignements et les recherches de la Haute Ecole ;
  - développer l'instrument de travail interdisciplinaire qu'est la documentation ;